



CESC

Conseil Économique Social et Culturel de la Polynésie française



RAPPORT

La cherté de la vie dans les îles par rapport à Tahiti : fatalité ou pis-aller ?

Autosaisine



RAPPORT

LA CHERTE DE LA VIE DANS LES ILES PAR RAPPORT A TAHITI : FATALITE OU PIS-ALLER ?

Autosaisine

Présenté par

**Ethode REY
Georges TEIKIEHUPOKO**

Adopté en commission le 07 juin 2007
et en assemblée plénière le 14 juin 2007

140/CESC

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel,
le président et les membres de la commission chargée de l'autosaisine
relative à « la cherté de la vie dans les îles par rapport à Tahiti :
fatalité ou pis-aller ?»

R E M E R C I E N T

toutes les personnes qui, par leurs connaissances,
ont permis d'élaborer le présent document.

Personnalités ayant participé aux travaux

*** Représentants du Service des Affaires Economiques (SAE)**

Monsieur Hervé DUQUESNAY,
Chef de section « Enquêtes et Contrôles »

Monsieur Bruno LY,
Chef de la cellule « prix et commerces »

Monsieur Teddy ATGER,
Contrôleur de prix

*** Représentants de l'association TE TIA ARA**

Madame Irmine TEHEI,
Présidente

Monsieur Folituu MAKALIO,
Vice-président

*** Représentants de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF)**

Monsieur Serge CONTOUR,
Directeur

Monsieur Olivier CHAMPION,
Responsable de l'indice des prix

*** Représentants de AIR TAHITI**

Monsieur Christian VERNAUDON,
Président Directeur Général

Monsieur Manate VIVISH,
Directeur général adjoint

Monsieur Patrick MARTINEAU,
Directeur commercial

Madame Vairani TETARIA,
Directrice Marketing

Et

Monsieur Gilles YAU,
Président de la Fédération Générale du Commerce (FGC)

Monsieur Christian MONTET
Economiste et professeur à l'Université de la Polynésie française

Autosaisine adoptée en assemblée plénière le 17/10/2006
et proposée par le 3^{ème} collège

Réunions tenues par la Commission
« Aménagement du territoire et relations avec les Etats du Pacifique »
Les 28 novembre - 5, 13 décembre 2006 -
Les 23, 30 janvier - 6, 13, 20 et 27 février 2007,
Les 13 mars - 17 et 24 avril - 2, 7, 9 et 14 mai - 4, 5, 6 et 7 juin 2007

BUREAU DE LA COMMISSION

MAAMAATUAIAHUTAPU	Henri	Président
REY	Ethode	Vice-Président
TIRAO	Aldo	Secrétaire

RAPPORTEURS

REY Ethode
TEIKIEHUUPOKO Georges

MEMBRES

ADAMS	Armand
ADAMS	Tony
FONG	Félix
HAUATA	Claude
LEHARTEL	Jean-Paul
MATAOA	Georges
MONTARON	Alfred
NUI	Clément
OLDHAM	Roland
PALACZ	Daniel
PASTOR	Dominique
PERE	Richard
PUTOA	Jean-Claude
RAOULX	Raymonde
TAPATOA	Marguerite
TAPETA	Luc
TEHAAMATAI	Hanny
TEMARII	Mahinui
TERIINOHORAI	Atonia
TIRAO	Aldo

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

CHIN LOY Stéphane

MEMBRE DE DROIT

GALENON Patrick	Président du CESC
-----------------	-------------------

RAPPORT

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	8
I - LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES MARGES.....	9
1 - Les Produits de Première Nécessité (PPN)	9
2 - Les Produits de Grande Consommation (PGC).....	9
3 - Les Produits à Marge Libre (PML).....	10
II – DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (PGC)	10
1- Du Prix Rendu Entrepôt.....	10
2- Des marges brutes globales et maximales de commercialisation	10
3 – Des coefficients de majoration	11
4 – De la marge commerciale « supplémentaire » des détaillants des îles	11
5 – De la TVA	11
6 – Des circuits commerciaux	12
7– De l’application de la réglementation	12
III - STRUCTURE MOYENNE DE PRIX D’UN PRODUIT DE GRANDE CONSOMMATION IMPORTE.....	12
1 – La structure moyenne de prix d’un PGC importé et commercialisé à Tahiti	13
2 – La structure de prix d’un PGC importé et commercialisé dans les îles	14
IV – AXES DE REFLEXION POUR REDUIRE LES PRIX DANS LES ÎLES ELOIGNEES.....	16
A – AMENAGEMENTS DE LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES MARGES	16
1 – Classement des produits	16
2 - Ajustement des marges brutes globales et maximales de commercialisation.....	18
3– Ajustement des coefficients de majoration.....	19
B – REDUCTION DES TARIFS DE FRET A DESTINATION DES ILES	20
C – MODIFICATION DE LA FISCALITE DU PAYS	22
1 - Réduire les droits et taxes à l’importation.....	22
2 - Modifier les règles de perception de la TVA.....	23
3- Exonérer de TVA les produits commercialisés aux îles Australes, Tuamotu et Marquises	24
D – COMBINAISON DES MESURES PRECEDENTES	25
1 – Prise en charge du fret et alignement des marges brutes totales sur celles de Moorea par modification des coefficients de majoration.....	25
2 – Exonération de TVA pour les Australes, Tuamotu, Marquises et alignement des marges brutes totales sur Moorea par modification des coefficients de majoration.....	26
E – AUTRES MESURES ENVISAGEABLES	28
1 - Utilisation des navires de la flottille administrative.....	28
2 - Réalisation de ports et d’aéroports internationaux dans les archipels.....	28
3 - Création de centrales d’achat	29
F –MESURES D’ACCOMPAGNEMENT.....	29
1 - Renforcer les contrôles des prix	29
2 - Informer le consommateur	29
3 - Favoriser la concurrence	30
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	31

INTRODUCTION

Nous avons tous été amenés à constater que les prix dans les îles sont, pour la majeure partie des produits, nettement plus élevés qu'à Tahiti. Ce constat est confirmé par les contrôles de prix effectués par les agents du service des affaires économiques.

Chacun d'entre nous, résident de Tahiti ou résident des îles, s'est posé la question : pourquoi ?

Chacun des intervenants dans les circuits de commercialisation des produits fait sa propre analyse. Pour les uns, la cherté de la vie s'explique par les taxes à l'importation, la taxe de développement local (TDL), les frais de débarquement, le fret maritime.

Pour d'autres, la cherté est plutôt la conséquence des taxes à la consommation (sur les hydrocarbures, les alcools, les tabacs, les véhicules). Pour d'autres encore, elle est due à la TVA, aux marges des commerçants, au pouvoir d'achat élevé d'une partie de la population, à l'étroitesse du marché, au manque de concurrence, à la petite taille de nos commerces, à la position dominante de certains importateurs, aux pratiques commerciales, à l'insuffisance des contrôles, etc.

Toutes ces raisons avancées sont bien réelles ; cependant, elles sont souvent spécifiques à certaines catégories de produits et de plus, elles ne se cumulent pas systématiquement. Il est donc nécessaire de mesurer leur incidence dans la structure des prix en fonction de la réglementation en vigueur et d'en tirer toutes les conclusions.

En ce qui nous concerne, il est essentiel de rappeler et de garder à l'esprit que, conformément à la proposition d'autosaisine, notre rapport a pour objet d'étudier les facteurs de la cherté de la vie du point de vue du consommateur.

Par ailleurs, s'il est certain qu'à partir du moment où toutes les îles sont ravitaillées à partir de Tahiti qui abrite le seul port international et le seul aéroport international, des frais d'approche supplémentaires interviennent, parmi lesquels des frais d'acheminement, d'assurance, de commercialisation, il est tout aussi certain que les surcoûts constatés ne pourront ni inciter les populations à rester dans leurs îles, ni favoriser le développement économique de ces îles.

Mais tous ces frais d'approche sont-ils justifiés ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous commencerons par présenter les principales dispositions de la réglementation des prix et des marges. Nous examinerons ensuite en détail les différentes composantes du prix des produits de grande consommation, produits ayant une place importante dans la consommation des ménages polynésiens. Cette analyse sera suivie d'une étude de la structure moyenne de prix d'un produit de grande consommation importé. Cette étude nous permettra de mieux comprendre les mécanismes de formation des prix à la fois à Tahiti et dans les autres îles, et en conséquence, de proposer toute une série de mesures ayant pour objectif de réduire les niveaux de prix dans les îles.

I - LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES MARGES

Sur l'ensemble du territoire, le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de leur commercialisation est réglementé par l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 modifié.

Cette analyse de la réglementation ne prend pas en compte les composantes intervenant dans la structure des prix des produits en amont du Prix CAF* qui mériteraient tout autant de faire l'objet d'une étude particulière et qui ont une incidence en cascade sur les prix à Tahiti et dans les îles.

Si au niveau du service des douanes, il est répertorié plus de 60.000 variétés de produits, au niveau de la réglementation des prix, on distingue trois catégories de produits :

- les PPN (Produits de Première Nécessité), environ 70 produits,
- les PGC (Produits de Grande Consommation), environ 250 produits,
- les PML (Produits à Marge Libre).

Le classement des produits dans l'une ou l'autre des catégories relève de décisions du conseil des ministres, mais ce classement n'est pas figé.

1 - Les Produits de Première Nécessité (PPN)

Mis à part les engrais et insecticides à usage agricole, les PPN comptent une soixantaine de produits parmi lesquels : les aliments lactés pour nourrissons, les biscuits secs, le café en poudre non lyophilisé, l'eau en bouteille, la farine, le riz blanc, les pâtes, le fromage fondu, le beurre, l'huile de table, le lait en poudre ou en conserve, le poulet congelé, divers autres produits alimentaires en conserve.

Les PPN sont exonérés de droits et taxes à l'importation (à l'exception de la TDL) et de TVA. Les prix de détail des PPN sont encadrés ; leurs marges sont fixées réglementairement en valeurs absolues, exception faite des insecticides. Ces dispositions n'empêchent pas une possible variation de leurs prix suivant les arrivages, qui peut s'expliquer par une variation du prix fournisseur, du cours des devises ou des cours du fret international.

Leur prix de vente maximal dans toutes les îles autres que Tahiti est celui de Tahiti affecté d'un coefficient de majoration limité à 1,02, le transport maritime de ces produits de Tahiti vers les îles étant pris en charge par la puissance publique.

2 - Les Produits de Grande Consommation (PGC)

Les PGC sont les produits qui interviennent le plus significativement en nombre et en valeur dans le budget des ménages. Ils comprennent à la fois les produits alimentaires courants tels que viandes, légumes, préparations alimentaires, laits, jus de fruits... et des produits industriels divers tels que les articles d'hygiène et de ménage, les équipements domestiques, les appareils audiovisuels, les matériaux de construction ...

Tous les PGC sont soumis aux droits et taxes à l'importation et à la TVA ; les taux des différents droits, taxes et TVA sont spécifiques à chaque PGC. Leur prix de détail maximal hors TVA à Tahiti est réglementé ; la marge globale et maximale réglementaire autorisée est spécifique à chaque PGC ; ces marges varient de 21 à 100% des Prix Rendu Entrepôt (PRE).*

*Prix CAF = Prix rendu quai Papeete avant déchargement
= Prix Fournisseur + Transport intérieur + Frais de transitaire + Transport international
*PRE = Prix CAF + Frais de transit + Frais de débarquement + Frais de livraison à l'entrepôt de l'importateur

Conformément à l'article 18 de la réglementation, ces marges « conservent un caractère maximal quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties. »

Dans les îles, leur prix de détail maximum hors TVA est le prix de détail maximum de Tahiti hors TVA affecté d'un coefficient de majoration de 1,05 à Moorea, de 1,08 aux Iles-Sous-Le-Vent, de 1,25 aux Australes et Tuamotu, et de 1,30 aux Marquises.

Les hydrocarbures courants, essence, pétrole, gazole, gaz butane ont un régime spécifique. Bien que lourdement taxés, leurs prix de vente (hors contenants) sont les mêmes dans les îles qu'à Tahiti, les frais d'approche dans les îles étant pris en charge par la puissance publique.

3 - Les Produits à Marge Libre (PML)

Ils comprennent les produits autres que ceux mentionnés dans les deux catégories précédentes. Leurs prix tant à Tahiti que dans les îles sont libres.

Il résulte de ce classement que le prix de détail d'un produit dans les îles sera différent suivant la catégorie où il aura été réglementairement classé : un classement en PPN conduira à un prix de détail dans les îles inférieur à un classement en PGC ou en PML.

Il est à noter que l'intégration ou le retrait d'un produit dans les catégories PPN ou PGC entraîne une incidence budgétaire. Pour l'exercice 2006, le coût pour le pays de la prise en charge de ces catégories de produits a été d'environ 1 000 MF.CFP.

II – DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (PGC)

Du fait que la réglementation des marges et des produits concerne essentiellement la catégorie des produits de grande consommation, celles des PPN étant fixées de manière uniforme pour l'ensemble des îles autres que Tahiti, l'analyse qui suit concernera uniquement les produits de grande consommation.

1- Du Prix Rendu Entrepôt

Le Prix Rendu Entrepôt (PRE) est défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978. Il est égal au prix CAF augmenté des frais de débarquement, de transit et de livraison à l'entrepôt, réellement engagés par l'importateur.

2- Des marges brutes globales et maximales de commercialisation

Dans l'île de Tahiti, les prix limites de vente hors TVA s'obtiennent par l'addition des trois éléments suivants : PRE + Marge brute globale et maximale de commercialisation + Droits et taxes à l'importation.

Ces marges sont fixées réglementairement en pourcentage par rapport au PRE et figurent à l'annexe 2 de l'arrêté de 1992 modifié. Ces pourcentages varient dans une fourchette allant de 21 à 100% et auront une incidence très significative sur les prix limites de vente à Tahiti et par voie de conséquence sur les prix limites de vente dans les îles.

La répartition des marges correspondantes est librement négociée entre les intermédiaires, ce qui n'avantage pas nécessairement le dernier intermédiaire de la chaîne de commercialisation qui voudra néanmoins se rémunérer de sa prestation.

Mais il est à noter également qu'une compression d'un ou de plusieurs frais d'approche (limitation du nombre d'intermédiaires commerciaux ou ristournes diverses) n'a aucune incidence réglementaire sur les prix de détail HT et TTC dans les îles.

3 - Des coefficients de majoration

L'article 12 de l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 stipule que : « Les prix limites de vente au détail des produits de grande consommation acheminés par voie maritime, hors cale frigorifique, de Tahiti à destination des autres îles du territoire, s'établissent par application, au prix public licite de Tahiti, établis conformément aux dispositions du présent arrêté, d'un coefficient multiplicateur variable selon la destination concernée et fixé en annexe III au présent arrêté. »

Ainsi, ces coefficients de majoration sont de 1,05 à Moorea, de 1,08 aux Iles-Sous-Le-Vent, de 1,25 aux Australes et Tuamotu et de 1,30 aux Marquises.

Leur justification est précisée dans l'article 13 : « Le coefficient multiplicateur précité n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il a pour seul objet de couvrir les frais d'approche (transport maritime, assurances, manutention, transport à terre) supportés par les revendeurs pour les produits acheminés dans ces îles par voie maritime (cale ordinaire).

Le supplément découlant de l'application de ce coefficient multiplicateur peut bénéficier aux goélettes pratiquant la vente à l'aventure. »

L'application de ces coefficients de majoration présente un caractère inflationniste : en effet, plus un produit sera cher à Tahiti, plus son prix sera élevé dans les îles et plus les marges seront importantes.

Les coefficients de majoration sont différents suivant les îles. Ils trouvent leur explication dans les différences existant dans les frais d'approche spécifiques à chaque île, parmi lesquels le transport maritime entre Tahiti et l'île considérée.

Cette disposition entraîne pour un même produit au départ de Tahiti, des prix différents suivant les îles où il est commercialisé. Il est à noter cependant que ces coefficients sont indépendants du nombre d'intermédiaires dans le circuit de commercialisation du produit de Tahiti vers les autres îles.

4 - De la marge commerciale « supplémentaire » des détaillants des îles

Le prix de vente maximal autorisé d'un PGC dans les îles est obtenu en affectant son prix maximal Tahiti du coefficient multiplicateur correspondant. Selon la valeur des produits acheminés, l'application du coefficient multiplicateur peut couvrir très largement les frais réels d'approche et de ce fait générer des marges commerciales supplémentaires plus ou moins importantes pour les détaillants des îles. Mais il faut préciser que ce n'est pas le cas pour tous les produits.

Ainsi, dans le cas où les coefficients de majoration ne couvrent pas les frais réels d'approche, les commerçants des îles peuvent demander au service des affaires économiques (SAE) une dérogation à ces coefficients sur présentation de pièces justificatives (c'est le cas des pondéreux, du ciment par exemple).

5 - De la TVA

Réglementairement, le montant de la TVA applicable est calculé sur le prix de vente du produit au consommateur. Les prix de vente hors taxe étant plus élevés dans les îles qu'à Tahiti, de ce fait, le consommateur des îles paiera un montant plus élevé de TVA sur le produit qu'il achète que le consommateur de Tahiti.

6 - Des circuits commerciaux

Le circuit commercial le plus long est le suivant :

Importateur \approx Grossiste \approx Armateur commerçant \approx Détaillant des îles \approx Consommateur des îles.

En l'état actuel de la réglementation, une compression du circuit commercial entre l'importateur de Tahiti et le détaillant des îles n'entraîne pas une baisse des prix maximaux de vente autorisés au consommateur des îles ; par contre, elle entraîne une augmentation des marges des intermédiaires restant dans le circuit sans qu'ils aient l'obligation de la rétrocéder en tout ou partie au consommateur.

En fait, le circuit le plus économique pour le consommateur des îles consiste à commander directement ses marchandises chez le détaillant de Tahiti, voire le grossiste ou l'importateur, et de se les faire expédier par voie maritime, ce qui n'est malheureusement pas le cas de la grande majorité des consommateurs des îles qui n'ont ni les moyens financiers ni les moyens techniques pour le faire, sauf à se grouper en coopérative ou centrale d'achat.

7- De l'application de la réglementation

Sur Tahiti, le nombre moyen d'infractions relevées pour hausse illicite par le SAE est de 15 sur 100 contrôles, soit 1 sur 7. Par ailleurs, les relevés de prix sur Tahiti effectués par l'Institut territorial de la consommation font apparaître des écarts de prix allant jusqu'à 93% pour un même PGC importé (relevé du 23.11.2006 de l'ITC).

Dans les archipels des Australes, Tuamotu et Marquises, le SAE effectue en moyenne une centaine de contrôles par an. Sur ces quatre dernières années, le nombre moyen d'infractions relevées pour hausse illicite a été de 26 sur 100, soit 1 sur 4, ce qui est énorme (Source SAE).

On peut se poser la question de savoir si ces dépassements de prix sont volontaires ou s'ils sont dus à une méconnaissance de la réglementation. Il faut savoir en effet que, pour fixer leurs prix, les commerçants des îles s'appuient le plus souvent sur les factures établies par le fournisseur, indiquant les prix de vente maximaux hors TVA applicables dans l'île concernée, obtenus par application des coefficients de majoration.

III - STRUCTURE MOYENNE DE PRIX D'UN PRODUIT DE GRANDE CONSOMMATION IMPORTE

Vu le nombre élevé de PGC, la multitude de taux des droits, taxes, TVA et marges applicables, il n'est pas possible de sélectionner un produit-type qui pourrait nous donner une image représentative de la structure de prix des PGC.

Nous avons donc retenu de réaliser une étude macroéconomique qui nous permettra néanmoins de dégager une idée réaliste de la structure des prix des PGC importés, dont les composantes sont les suivantes :

- valeur CAF : prix rendu quai de Papeete avant débarquement,
- Prix Rendu Entrepôt (PRE) : valeur CAF + frais de débarquement et de livraison chez l'importateur,
- Prix de vente importateur hors TVA : PRE + marge de l'importateur + droits et taxes à l'importation,
- Prix de détail maximal Tahiti hors TVA : PRE + marge globale maximale + droits et taxes à l'importation,
- Prix de détail Tahiti TVA comprise : Prix de détail Tahiti hors TVA + TVA,
- Prix de détail îles hors TVA : Prix de détail Tahiti hors TVA multiplié par le coefficient de majoration,
- Prix de détail îles TVA comprise : Prix de détail îles hors TVA + TVA,
- Surcoût /Prix CAF : différence entre le prix de détail îles TVA comprise et le prix CAF,
- Incidence dans ce surcoût de chacun des paramètres (frais de livraison-débarquement, TVA, droits et taxes, fret et marges brutes totales),
- Marges brutes totales : somme des marges de l'importateur, du détaillant de Tahiti et de la marge supplémentaire du détaillant des îles (y compris frais d'approche hors fret).

Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

- unité de poids : une tonne de marchandises diverses importées,
- unité de valeur CAF : 159 765 F (moyenne sur ces quatre dernières années, source ISPF),
- montant des frais Rendu Entrepôt : 5% de CAF (moyenne),
- montant des droits et taxes à l'importation : 15,73% (moyenne sur ces quatre dernières années, ISPF),
- taux de TVA : 12,17% (moyenne sur ces quatre dernières années, ISPF),
marge globale maximale sur Tahiti : 33% du PRE (réglementation, moyenne basse entre 21% et 100%),
- répartition de cette marge : 11% pour l'importateur, 22% pour les intermédiaires (moyenne),
- coefficients de majoration : Moorea 1,05 - Iles-Sous-Le-Vent 1,08 - Australes et Tuamotu 1,25 - Marquises 1,30 (réglementation),
- fret maritime interinsulaire (réglementation arrêté n° 5/CM du 5 janvier 2006),
- équivalence en fret maritime : 1 tonne de marchandises = 1,7 unité payante (moyenne).

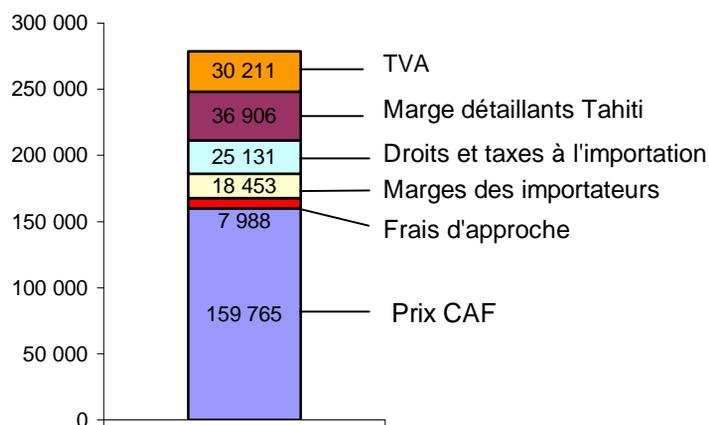
1 - La structure moyenne de prix d'un PGC importé et commercialisé à Tahiti

La réglementation prévoyant que les prix de vente maximaux dans les îles sont calculés sur la base des prix de détail de Tahiti, il est nécessaire d'analyser en premier lieu la structure des prix à Tahiti.

TABLEAU 1a : STRUCTURE MOYENNE DE PRIX D'UN PGC IMPORTE ET COMMERCIALISE A TAHITI

1 - Importations CAF (moyenne 2002-2005) en F.CFP.	160 404 060 000
2 - Importations (moyenne 2002-2005) en tonnes	1 004 000
3 - Prix CAF = (1)/(2) en F.CFP.	159 765
4 - Frais d'approche (5 % du prix CAF) en F.CFP.	7 988
5 - Prix Rendu Entrepôt = (3)+(4) en F.CFP.	167 753
6 - Marges des importateurs (11 % du PRE) en F.CFP.	18 453
7 - Droits et taxes à l'importation (15,73 % du prix CAF) en F.CFP.	25 131
8 - Prix de vente importateur hors TVA = (5)+(6)+(7) en F.CFP.	211 337
9 - Marges des détaillants de Tahiti (22 % du PRE) en F.CFP.	36 906
10 - Prix de détail Tahiti hors TVA = (8)+(9) en F.CFP.	248 243
11 - TVA (12,17 % du prix de détail) en F.CFP.	30 211
12 - Prix de détail Tahiti TVA comprise = (10)+(11) en F.CFP.	278 454

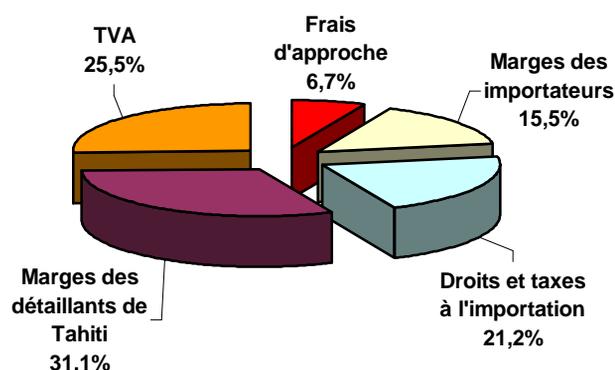
Grahiqne 1a : Structure de prix d'un PGC importé et commercialisé à Tahiti



L'estimation ci-dessus montre qu'à Tahiti, le prix de détail TVA comprise d'un PGC importé est de 278 454 F.CFP et vaut donc 70 % plus cher que le prix CAF de ce produit (159 765 F.CFP).

La différence entre le prix de détail TVA comprise et le prix CAF se décompose de la manière suivante :

Graphique 1abis : Composantes de l'écart de prix entre le prix de détail et le prix CAF à Tahiti

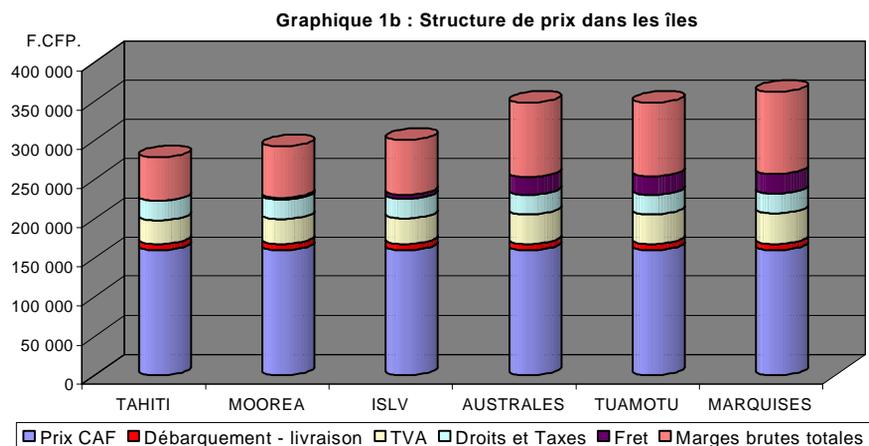


2 - La structure de prix d'un PGC importé et commercialisé dans les îles

Le prix de vente au détail hors TVA à Tahiti ainsi évalué va servir de base au calcul des prix de détail hors TVA des îles : c'est sur ce prix que les coefficients de majoration des îles sont appliqués, comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 1b : STRUCTURE MOYENNE DE PRIX D'UN PGC IMPORTE ET COMMERCIALISE DANS LES ILES

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765					
Prix de détail Tahiti hors TVA	248 243	248 243	248 243	248 243	248 243	248 243
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454					
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,080	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles hors TVA	248 243	260 655	268 102	310 304	310 304	322 716
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	292 377	300 730	348 068	348 068	361 990
Surcoût / Prix CAF	118 689	132 612	140 965	188 303	188 303	202 225
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
TVA	30 211	31 722	32 628	37 764	37 764	39 275
Marges brutes totales	55 359	65 490	70 110	94 822	93 901	104 827
dont : Marge de l'importateur	18 453	18 453	18 453	18 453	18 453	18 453
Marge du détaillant de Tahiti	36 906	36 906	36 906	36 906	36 906	36 906
Marge supplémentaire détaillant îles		10 131	14 751	39 463	38 542	49 468



L'étude macroéconomique montre que les populations des îles autres que Tahiti paient cher leur éloignement géographique. En effet, les prix de détail dans les archipels des Tuamotu, des Australes et des Marquises sont plus du double que les prix des produits lorsqu'ils arrivent à Tahiti (prix CAF). Mais est-il normal qu'elles le paient aussi cher ?

Le tableau ci-dessus nous montre la décomposition des prix entre le prix CAF et le prix de vente dans ces archipels et l'importance respective de chaque composante dans le surcoût :

- 51% voire plus pour les marges brutes totales,
- 20% pour la TVA, ?
- 13% pour les droits et taxes, ? soit 33 % destinés au territoire
- 12% pour le fret maritime interinsulaire,
- 4% pour les frais de débarquement-livraison à Papeete.

Le tableau met également en exergue que l'application des coefficients de majoration, instaurés à l'origine par la décision n°763 AE du 13 octobre 1978 pour tenir compte dans la fixation des prix de cet éloignement, engendre les conséquences suivantes :

- ?? la population des Marquises paie ses produits 30% plus cher que celle de Tahiti, celle des Australes et des Tuamotu 25 % plus cher, celle des Iles-Sous-Le-Vent 8 % et celle de Moorea 5 % ;
- ?? ces populations paient un montant de TVA plus important que celle de Tahiti pour un même produit, 30% de plus pour les Marquises, 25 % pour les Australes et les Tuamotu, 8% pour les Iles-Sous-Le-Vent et 5% pour Moorea ;
- ?? ces coefficients de majoration génèrent des marges supplémentaires des détaillants des îles qui varient du simple au quintuple. Celles des Marquises sont trois fois supérieures à celles des Iles-Sous-Le-Vent, cinq fois supérieures à celles de Moorea.

Ces constats appellent les commentaires suivants :

- ?? Est-il équitable que les consommateurs des îles pour un même produit paient un montant de TVA plus élevé que ceux de Tahiti ?
- ?? Comment justifier que la réglementation aboutisse à instaurer une inégalité légale entre les commerçants des différents archipels dans le domaine des marges, celles-ci pouvant varier du simple au quintuple ?
- ?? Enfin, si l'on peut admettre que le coût des produits est plus élevé selon l'éloignement de l'archipel en raison du coût du fret, il n'est pas certain que les valeurs retenues pour les coefficients de majoration soient aujourd'hui toujours en adéquation avec la réalité des coûts des frais d'approche.

TABLEAU 1c : ECARTS DE PRIX ET DE TVA ENTRE TAHITI ET LES AUTRES ILES

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Différence de prix par rapport à Tahiti	0	13 923	22 276	69 614	69 614	83 536
Différence en % par rapport à Tahiti	0	5,00%	8,00%	25,00%	25,00%	30,00%
TVA		0,54%	0,87%	2,71%	2,71%	3,25%
Fret		0,82%	1,83%	8,12%	8,45%	8,98%
Marge supplémentaire détaillant îles		3,64%	5,30%	14,17%	13,84%	17,77%
Différence de TVA par rapport à Tahiti		1 511	2 417	7 553	7 553	9 063
Différence de TVA en % / Tahiti		5,00%	8,00%	25,00%	25,00%	30,00%

IV – AXES DE REFLEXION POUR REDUIRE LES PRIX DANS LES ÎLES ELOIGNEES

Pour minimiser, voire supprimer, les différences de prix des produits entre les îles et Tahiti, plusieurs axes de réflexion peuvent être envisagés, parmi lesquels :

- ✂ des aménagements des dispositions réglementaires en vigueur,
- ✂ une réduction des tarifs de fret à destination des îles ,
- ✂ une modification de la fiscalité ,
- ✂ des combinaisons des mesures précédentes,
- ✂ la mise en place d'autres mesures,
- ✂ l'adoption de mesures d'accompagnement.

A – AMENAGEMENTS DE LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES MARGES

Ces aménagements peuvent porter sur certaines dispositions de la réglementation :

- ✂ le classement des produits,
- ✂ les marges globales et maximales de commercialisation,
- ✂ le réajustement des coefficients de majoration.

1 - Classement des produits

?? Augmenter le nombre de PPN

Classer un plus grand nombre de PGC en PPN permettrait de réduire substantiellement le prix de ceux-ci dans les îles, grâce à l'exonération de droits et taxes et de TVA, la prise en charge du fret et l'application d'un coefficient bien moindre que pour les PGC (1,02 au lieu de 1,05, 1,08, 1,25 ou 1,30 selon l'archipel de destination).

L'incidence d'une telle mesure peut être chiffrée sans difficulté produit par produit ; globalement elle dépendra bien sûr d'une part, du poids de ces produits dans le panier de la ménagère des îles, et d'autre part, du nombre de produits déclassés. Le chiffrage ne pourra se faire qu'a posteriori, une fois la liste des produits arrêtée.

Si l'incidence est positive pour le consommateur, rappelons qu'elle ne l'est pas pour le pays, celui-ci enregistrant alors une baisse de ses recettes (diminution du montant des droits, taxes et TVA à percevoir) et une augmentation de ses dépenses (augmentation du montant du fret à prendre en charge). On peut également se poser la question de la répercussion d'une telle mesure sur le commerçant des îles qui verrait le nombre des produits sur lesquels il réalise une marge réelle diminuer.

?? Diminuer le nombre de PML

Classer un plus grand nombre de PML en PGC permettrait d'encadrer également les prix sur ces produits surtout dans les îles où le jeu de la concurrence est très limité du fait de l'étroitesse du marché. Ce changement de classification aurait une moindre incidence pour le pays (moins-value sur la TVA) et pourrait entraîner une baisse du chiffre d'affaires et des marges des petits magasins.

Cependant, le seul classement de quelques produits supplémentaires en PPN ou en PGC ne conduirait pas à abaisser le coût de la vie dans les îles d'une façon significative, et ce, d'autant moins dans le cas où les marges de certains PPN sont parallèlement réévaluées à la hausse (arrêté n° 489 CM du 10 avril 2007).

?? Classer en PPN tous les PGC à destination des îles

Dans ce cas, d'un côté, la puissance publique exonère de TVA tous les PGC en partance de Tahiti à destination des îles et prend à sa charge les frais de transport interinsulaire, et de l'autre, elle limite la marge des détaillants des îles à 2%. Cette disposition aurait pour effet :

↘ des prix TTC moins élevés dans les îles qu'à Tahiti, moins 10% en moyenne,

↘ un coût pour la puissance publique que l'on peut évaluer par an à 3.138 MF pour la prise en charge du fret et à 11.152 MF pour la moins-value de TVA soit au total 14 294 MF par an,

↘ un trafic illicite incontrôlable sur les produits à destination des îles, en particulier sur Moorea et aux Iles-Sous-Le-Vent, les habitants de Tahiti ayant la possibilité de se ravitailler en produits exonérés de TVA dans ces îles en raison de leur proximité,

↘ la disparition quasi certaine des commerces dans les îles compte tenu alors de l'insuffisance générale des marges.

TABLEAU 2 : TOUS PGC A DESTINATION DES ÎLES = PPN

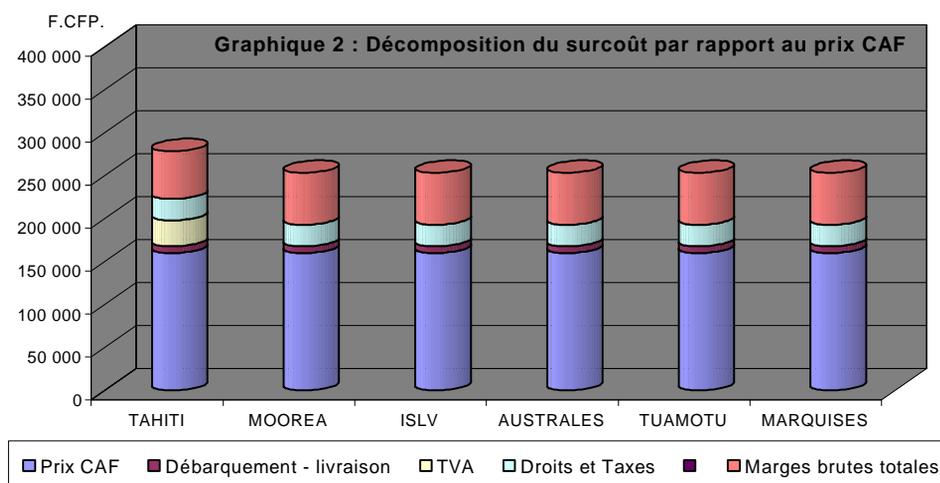
	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Coefficient de majoration	1,000	1,020	1,020	1,020	1,020	1,020
Prix de détail îles hors TVA	248 243	253 208	253 208	253 208	253 208	253 208
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	253 208				
Surcoût / CAF	118 689	93 443	93 443	93 443	93 443	93 443
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	0	0	0	0	0
TVA	30 211	0	0	0	0	0
Marges brutes totales	55 359	60 324	60 324	60 324	60 324	60 324
Différence de prix par rapport à Tahiti	0	-25 246	-25 246	-25 246	-25 246	-25 246
Différence en % par rapport à Tahiti	0	-10,17%	-10,17%	-10,17%	-10,17%	-10,17%

Coût de la prise en charge du fret (tonnage 2004, source : Service des transports maritimes et aériens)

Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)	0	79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
Volume = tonnage * 1,7 unités payantes	0	134 810	212 670	22 610	74 800	37 740
Tarif unitaire du fret (F.CFP.)	0	1 342	3 005	13 293	13 835	14 709
Coût total du fret (F.CFP.)	0	180 915 020	639 073 350	300 554 730	1 034 858 000	555 117 660
Projection 2007 = 2 710 518 760 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = 3 137 764 280						

Estimation de la moins-value de TVA

Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)	0	79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
TVA exonérée	0	31 722	32 628	37 764	37 764	39 275
Moins-value TVA = tonnage*TVA exonérée	0	2 515 554 600	4 081 762 800	502 261 200	1 661 616 000	871 905 000
Projection 2007 = 9 633 099 600 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = 11 151 516 924						



2 - Ajustement des marges brutes globales et maximales de commercialisation

Ces marges sont réglementées et sont fixées en valeurs relatives par rapport au PRE par décisions du conseil des ministres ; elles ne sont pas figées.

Elles ont une incidence très importante sur les prix de détail des produits tant à Tahiti que dans les îles ; nous avons constaté en effet que les marges brutes totales de commercialisation intervenaient en moyenne pour plus de 50% dans le surcoût des prix de détail dans les îles par rapport au prix CAF (tableau 1b).

En 1981 (décision n° 1646 AE du 5 juin 1981), les taux de ces marges se situaient dans la fourchette de 20 à 45%. Aujourd'hui, ces taux ont été augmentés et se situent désormais dans la fourchette de 21 à 100% du PRE ; cela a conduit nécessairement à un renchérissement des prix dans les îles.

On peut se poser la question de savoir si cette augmentation des taux était justifiée sachant que la valeur CAF des importations est passée de 54 843 millions en 1981 à 165 416 millions de F.CFP en 2006 (soit un triplement), le tonnage des marchandises importées est passé de 463 134 tonnes en 1981 à plus d'un million de tonnes en 2006 (doublement), et que l'indice général du coût de la vie a augmenté de 107% sur la même période.

Il est certain qu'un réajustement à la baisse de ces taux ferait diminuer les prix dans les îles. Comme le montre le tableau suivant, dans l'hypothèse d'un abaissement du seul taux de marge brute maximale de commercialisation à 21 % (au lieu des 33 % retenus dans nos calculs précédents), ce qui correspondrait à une répartition des marges entre grossistes et détaillants de 7 % et 14 %, les prix baisseraient uniformément de 8,1 % dans l'ensemble du pays.

TABLEAU 3 : FIXATION DES TAUX DE MARGES BRUTES MAXIMALES DE COMMERCIALISATION A 21 %

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix Rendu Entrepôt	167 753	167 753	167 753	167 753	167 753	167 753
Prix de vente importateur hors TVA	204 627	204 627	204 627	204 627	204 627	204 627
Prix de détail Tahiti hors TVA	228 112	228 112	228 112	228 112	228 112	228 112
Prix de détail Tahiti TVA comprise	255 874					
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,080	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles hors TVA	228 112	239 518	246 361	285 141	285 141	296 546
Prix de détail îles TVA comprise	255 874	268 667	276 344	319 842	319 842	332 636
Surcoût / Prix CAF	96 109	108 902	116 579	160 077	160 077	172 871
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
TVA	27 761	29 149	29 982	34 702	34 702	36 090
Marges brutes totales	35 228	44 353	48 369	69 658	68 737	78 657
Baisse des marges brutes	-36,4%	-32,3%	-31,0%	-26,5%	-26,8%	-25,0%
Baisse des prix de détail TVA comprise	-8,1%	-8,1%	-8,1%	-8,1%	-8,1%	-8,1%

3 - Ajustement des coefficients de majoration

Nous avons vu que les coefficients de majoration ont été instaurés pour couvrir les frais d'approche supportés par les revendeurs pour les produits acheminés dans les îles par voie maritime.

L'étude macroéconomique que nous avons menée a mis en évidence que la marge dégagée par l'application de ces coefficients couvrirait largement les frais de transport maritime et générerait même une marge supplémentaire, celle-ci étant variable d'un archipel à l'autre.

Or, à l'exception du fret maritime qui est différent suivant les îles de destination, les détaillants des îles ont tous les mêmes contraintes de charges entre le stade de la réception de leurs marchandises à quai et celui de la vente de ces marchandises : le détaillant de Haapiti à Moorea fera 30 km pour récupérer ses marchandises au quai de Vaiare, celui de Fetuna à Raiatea en fera autant, celui de Hauti à Rurutu en fera autant, etc. dans toutes les îles.

De ce constat, on peut raisonnablement envisager que les marges supplémentaires des détaillants des différentes îles ou archipels soient toutes du même ordre de grandeur que celles des détaillants de Moorea. Il est certain que les détaillants qui sont installés près des points de débarquement sont avantagés par rapport aux autres plus éloignés, de même que ceux qui bénéficient d'une clientèle potentielle plus importante.

Si cette hypothèse était retenue (marge uniforme à celle des détaillants de Moorea), les coefficients de majoration devraient être corrigés de la manière suivante pour y parvenir : 1,05 pour Moorea - 1,06 pour les Iles-Sous-Le-Vent - 1,135 pour les Australes - 1,140 pour les Tuamotu et 1,145 pour les Marquises.

Les prix de détail dans les îles baisseraient déjà de manière significative : : 0 % Moorea - 1,9 % Iles-Sous-Le-Vent - 9,2 % Australes - 8,8 % Tuamotu - 11,9 % Marquises.

Cependant, cette disposition n'empêchera pas le consommateur des îles de payer plus de TVA que celui de Papeete. Par ailleurs, cette disposition entraînera pour le territoire une moins-value de TVA qui peut être estimée à 431 millions F.CFP.

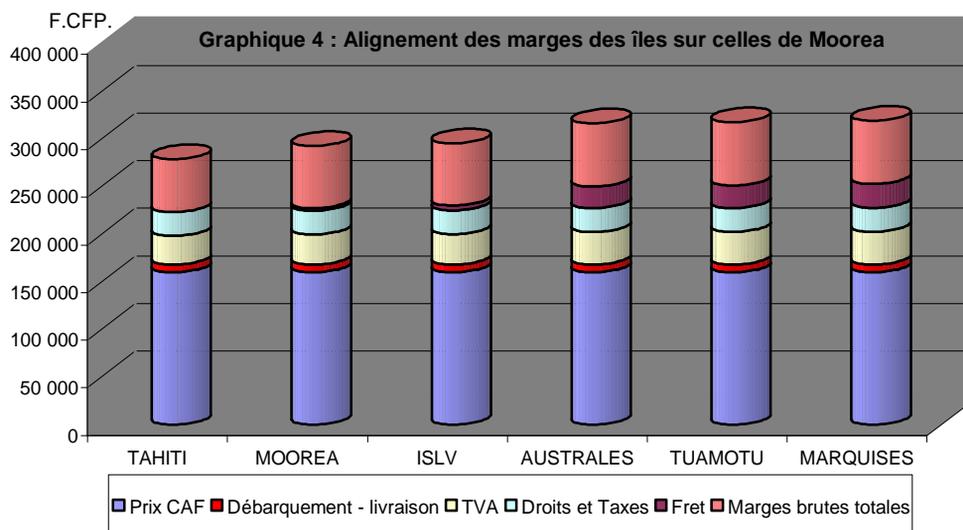
TABLEAU 4 : ALIGNEMENT DES MARGES DES ARCHIPELS SUR CELLES DE MOOREA

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,060	1,135	1,140	1,145
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	292 377	295 161	316 045	317 438	318 830
Surcoût / CAF	118 689	132 612	135 396	156 280	157 673	159 065
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
TVA	30 211	31 722	32 024	34 290	34 441	34 592
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
Marges brutes totales	55 359	65 490	65 146	66 274	66 594	66 349
Différence de prix par rapport à Tahiti	0	13 923	16 707	37 591	38 984	40 376
Différence en % par rapport à Tahiti	0	5,0%	6,0%	13,5%	14,0%	14,5%
Baisse des prix / réglementation en vigueur	0	0	5 569	32 023	30 630	43 160
Baisse des prix en %	0	0	1,9%	9,2%	8,7%	11,9%

Estimation de la moins-value de TVA

Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)		79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
TVA exonérée		0	604	3 474	3 323	4 683
Moins-value TVA = tonnage*TVA exonérée		0	75 560 400	46 204 200	146 212 000	103 962 600

Projection 2007 = 371 939 200 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = **430 566 116**



B – REDUCTION DES TARIFS DE FRET A DESTINATION DES ILES

Généralement, les populations des îles pensent que les tarifs de fret maritime interinsulaire sont très élevés et qu'ils sont l'une des causes principales de la cherté de la vie dans les îles. Or, les tarifs de fret sont réglementés et la desserte maritime interinsulaire constitue un service public (délibération n° 77/47 AT du 15 mars 1977).

Cependant, cette desserte des dizaines d'îles de nos archipels réparties sur une surface grande comme l'Europe et très souvent dépourvues d'infrastructures portuaires a nécessairement un coût.

Les tarifs de fret incluent les opérations de chargement à Papeete, le transport proprement dit et les opérations de déchargement dans les îles ; ils sont très différents suivant les destinations, onze fois plus élevés pour les Marquises que pour Moorea et cinq fois plus élevés que pour les Iles-Sous-Le-Vent; ces différences de tarifs s'expliquent à la fois par les distances, le niveau des infrastructures portuaires et la densité des échanges.

Entre décembre 1996 et décembre 2006, l'indice général des prix a augmenté de 14,5% (ISPF), les tarifs de fret ont augmenté de 2,33% (Source : Confédération des armateurs, sur la base des tarifs arrêtés en conseil des ministres). En francs constants, les tarifs de fret ont donc baissé de 12% sur ces dix dernières années ; mais parallèlement la flotte privée n'a pas été renouvelée : l'âge moyen des caboteurs de charge est passé de 18 à 24 ans.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, une réduction des tarifs de fret ne pourra avoir d'incidence à la baisse sur les prix dans les îles que si les coefficients de majoration sont corrélativement réduits dans la même proportion ; à défaut, les prix maximaux autorisés resteraient inchangés et ce sont les marges qui augmenteraient.

Dans l'hypothèse où les tarifs de fret seraient réduits de 20%, comme l'illustre le tableau ci-dessous et les coefficients de majoration réduits en conséquence pour répercuter cette baisse du fret, les prix de détail dans les îles ne baisseraient que de 0,2% à Moorea, de 0,3% aux Iles-Sous-Le-Vent, de 1,3% aux Australes, de 1,4% aux Tuamotu et de 1,4% aux Marquises.

Cette mesure souvent avancée n'apporte donc pas les résultats significatifs escomptés.

Par ailleurs, compte tenu des tonnages transportés (400 000 tonnes en 2005), le déficit en recettes des transporteurs maritimes se monterait à 630 MF (base 2007) sur un chiffre d'affaires total du secteur estimé à 7 000 MF.CFP.

En outre, cette mesure n'empêchera ni le consommateur des îles d'acquitter un montant de TVA supérieur à celui du consommateur de Tahiti, ni les marges de varier entre les détaillants des différents archipels.

TABEAU 5a : BAISSÉ DE 20% DU FRET SANS MODIFICATION DES COEFFICIENTS

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,080	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	292 377	300 731	348 068	348 068	361 990
Surcoût / CAF	118 689	132 612	140 966	188 303	188 303	202 225
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	1 825	4 086	18 078	18 815	20 004
TVA	30 211	31 722	32 628	37 764	37 764	39 275
Marges brutes totales	55 359	65 946	71 132	99 342	98 605	109 828
Différence de prix par rapport à Tahiti	0	13 923	22 277	69 614	69 614	83 536
Différence en % par rapport à Tahiti	0	5,0%	8,0%	25,0%	25,0%	30,0%

TABEAU 5b : BAISSÉ DE 20% DU FRET AVEC MODIFICATION DES COEFFICIENTS

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Montant de la baisse du fret		456	1 022	4 520	4 704	5 001
Nouveau prix TVA comprise		291 921	299 709	343 548	343 364	356 989
Baisse des prix / réglementation		0,2%	0,3%	1,3%	1,4%	1,4%
Nouveaux coefficients de majoration		1,048	1,076	1,234	1,233	1,282

C – MODIFICATION DE LA FISCALITE DU PAYS

1 - Réduire les droits et taxes à l'importation

1 - 1 Réduire l'ensemble des taxes à l'importation

Cette mesure est régulièrement avancée comme solution pour combattre la cherté de la vie à Tahiti et dans les îles.

Or, nous avons déjà constaté dans notre étude macroéconomique que le poste Droits et Taxes ne faisait pas partie des postes les plus lourds dans le surcoût des prix (13%).

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le montant des droits et taxes serait réduit de 50%, les prix de détail TTC à Tahiti et dans toutes les îles ne baisseraient que de 5,1%.

Les prix dans les îles seront toujours supérieurs à ceux de Tahiti : Moorea : 5 %, Iles-Sous-Le-Vent : 8%, Australes et Tuamotu : 25%, Marquises : 30%, en raison de l'application des coefficients de majoration.

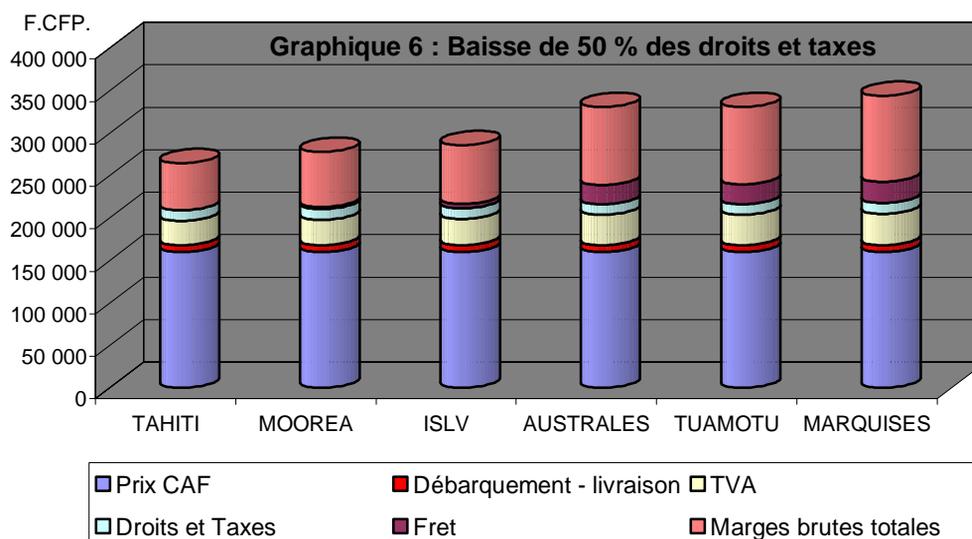
Le montant de la TVA payé dans les îles sera toujours supérieur à celui de Tahiti et la disparité entre les marges supplémentaires dans les îles existera toujours.

Par ailleurs, la moins-value en recettes pour le territoire dans cette opération peut être évaluée à 16 901 MF par an (base 2005), dont 15 842 MF pour les droits et taxes à l'importation et 1 059 MF pour la TVA.

TABLEAU 6 : BAISSSE DE 50 % DES DROITS ET TAXES

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	264 359					
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,080	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles hors TVA	235 678	247 461	254 532	294 597	294 597	306 381
Prix de détail îles TVA comprise	264 360	277 577	285 508	330 449	330 449	343 667
Surcoût / CAF	104 595	117 812	125 743	170 684	170 684	183 902
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	12 566					
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
TVA	28 682	30 116	30 977	35 852	35 852	37 287
Marges brutes totales	55 359	64 861	69 105	91 680	90 759	101 057
Différence de prix par rapport à Tahiti	1	13 218	21 149	66 090	66 090	79 308
Différence en % par rapport à Tahiti	0	5,0%	8,0%	25,0%	25,0%	30,0%
Baisse des prix / réglementation	5,1%	5,1%	5,1%	5,1%	5,1%	5,1%

$$\begin{aligned} \text{Moins-value de TVA} &= 5,1\% \times 20\,771 = 1\,059 \text{ MF} \\ \text{Moins-value en recettes (base 2005)} &= (\text{droits et taxes à l'importation} - \text{TVA})/2 \\ &= (52\,454 - 20\,771) / 2 = 15\,842 \text{ M} \end{aligned}$$



1 - 2 Revoir les modalités d'application de la taxe de développement local (TDL)

Si les taxes ont pour vocation principale d'alimenter le budget du pays, certaines ont été instaurées pour des raisons bien ciblées, c'est le cas notamment de la TDL.

Instaurée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997, cette taxe nouvelle a été créée pour protéger les entreprises locales de transformation et de production. Elle frappe les produits importés venant concurrencer les produits fabriqués par les entreprises locales, et ce, pour une durée indéterminée. Son produit est versé au budget du pays.

A l'origine, cette taxe concernait 171 codifications douanières différentes et son taux était fixé uniformément à 1 % de la valeur en douane du produit. Aujourd'hui, si le nombre des codifications douanières concernées est resté du même ordre de grandeur, les taux de cette taxe sont passés en revanche dans une fourchette allant de 2% à 82%, et ce, toujours pour une durée non limitée.

Devant une telle situation, on peut se poser la question de savoir aujourd'hui si cette taxe spécifique, qui n'a pas contribué nécessairement à faire baisser les prix mais qui a, au contraire, coûté aux consommateurs (2 287 millions F.CFP en 2005), doit être maintenue ou doit être pour le moins réajustée et mieux encadrée.

2 - Modifier les règles de perception de la TVA

Nous avons constaté à plusieurs reprises, au cours de cette étude que le consommateur des îles payait un montant de TVA plus important que celui de Tahiti pour un même produit.

Ceci est dû au mode de calcul de cet impôt indirect, celui-ci s'effectuant pour le consommateur sur le prix de vente du produit. Or, les mêmes taux de TVA s'appliquant sur un prix de vente plus élevé dans les îles, les montants de TVA payés par le consommateur des îles sont donc supérieurs.

Il pourrait être envisagé une réforme des mécanismes de la TVA permettant au consommateur des îles de payer un même montant de TVA que le consommateur de Tahiti.

Dans cette hypothèse, la baisse des prix dans les îles serait minimale : 0,5% pour Moorea - 0,8% pour les Iles-Sous-Le-Vent - 2,2% pour les Australes et les Tuamotu et 2,5% pour les Marquises ; par ailleurs, la moins-value en recettes de TVA pour le budget du pays serait de 1 223 MF (base 2007).

TABLEAU 7 : LES CONSOMMATEURS DES ILES PAIENT UN MEME MONTANT DE TVA QUE CEUX DE TAHITI

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454
Coefficient de majoration	1,000	1,050	1,080	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles hors TVA	248 243	260 655	268 102	310 304	310 304	322 716
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	290 866	298 313	340 515	340 515	352 927

Surcoût / Prix CAF	118 689	131 101	138 548	180 750	180 750	193 162
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
TVA	30 211					
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
Marges brutes totales	55 359	65 490	70 110	94 821	93 900	104 826

Baisse des prix de détail TVA comprise		-0,5%	-0,8%	-2,2%	-2,2%	-2,5%
--	--	-------	-------	-------	-------	-------

Moins-value de TVA pour le pays (2004) :

	1 511	2 417	7 553	7 553	9 063
1 056 121 581	119 787 232	302 353 246	100 452 093	332 322 713	201 206 297
Projection 2007 = 1 056 121 581 * 1,05 * 1,05 * 1,05 =	1 222 592 745				

3- Exonérer de TVA les produits commercialisés aux îles Australes, Tuamotu et Marquises

Cette mesure réduit de façon sensible les prix dans ces trois archipels ; ils baisseraient de 10,8%.

Les écarts de prix avec Tahiti ne seraient plus que de 11,4% pour les Australes et les Tuamotu, et de 15,9% pour les Marquises. Par contre, les marges resteraient inchangées si les coefficients de majoration étaient maintenus à leurs niveaux actuels.

Enfin, cette mesure d'exonération a un coût pour le territoire qui peut être évalué à 3.514 MF par an en moins-value de TVA. Mais, il est à noter qu'elle soulagerait tous les détaillants de ces archipels qui n'auraient plus de déclarations de TVA à établir et, d'une certaine manière, le territoire qui aujourd'hui ne perçoit vraisemblablement pas la totalité de la TVA théoriquement récoltée dans les îles.

TABLEAU 8 : EXONERATION DE TVA POUR LES AUSTRALES, TUAMOTU ET MARQUISES

	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
PRIX CAF	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454
Coefficients de majoration	1,250	1,250	1,300
Prix de détail îles hors TVA	310 304	310 304	322 716
Prix de détail îles TVA comprise	310 304	310 304	322 716
Surcoût / CAF	150 539	150 539	162 951
Incidence :			
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988
TVA	0	0	0
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131
Fret	22 598	23 519	25 005
Marges brutes totales	94 822	93 901	104 827
Baisse des prix de détail îles TVA comprise	-10,8%	-10,8%	-10,8%
Différence de Prix par rapport à Tahiti	31 850	31 850	44 262
Différence en % par rapport à Tahiti	11,4%	11,4%	15,9%

Moins-value de TVA (tonnage 2004, source : Service des transports maritimes et aériens)

Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)	13 300	44 000	22 200
TVA exonérée (F.CFP.)	37 764	37 764	39 275
Moins-value TVA=tonnage*TVA exonérée (F.CFP)	502 261 200	1 661 616 000	871 905 000

Projection 2007 : 3 035 782 200 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = 3 514 297 369

D – COMBINAISON DES MESURES PRECEDENTES

1 - Prise en charge du fret et alignement des marges brutes totales sur celles de Moorea par modification des coefficients de majoration

Les propositions précédentes sont alternatives mais certaines pourraient être cumulées pour obtenir un résultat plus significatif. A titre d'exemple, on pourrait opter pour la prise en charge du fret par le territoire accompagné d'un alignement des marges des détaillants des îles sur celles des détaillants de Moorea.

Dans cette hypothèse :

- les prix TTC dans les îles baisseraient de : 1% à Moorea, 3% aux Iles-Sous-Le-Vent, 16% aux Australes et Tuamotu, 19% Marquises,

- les prix TTC dans les îles ne seraient plus que de 4 et 5% plus élevés qu'à Tahiti.

Cette combinaison de mesures réduit de façon très satisfaisante les écarts de prix, de TVA et de marges ; cependant elle a un coût ; ce coût pour le territoire peut être évalué à 3.138 MF pour la prise en charge du fret et à 754 MF pour la moins-value de TVA, soit au total 3.892 MF par an. A noter aussi que la baisse du niveau des prix dans les îles peut s'accompagner d'une augmentation du volume des produits acheminés vers les îles et en conséquence du fret à prendre en charge.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la prise en charge du fret nécessite le contrôle administratif et la liquidation de 10 000 documents de transport par semaine, ce qui est techniquement très lourd.

TABLEAU 9 : PRISE EN CHARGE DU FRET ET ALIGNEMENT DES MARGES SUR CELLES DE MOOREA

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
Prix CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454
Coefficient de majoration	1,000	1,040	1,050	1,050	1,050	1,050
Prix de détail îles hors TVA	248 243	258 173	260 655	260 655	260 655	260 655
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	289 592	292 377	292 377	292 377	292 377

Surcoût / CAF	118 689	129 827	132 612	132 612	132 612	132 612
Incidences :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	0	0	0	0	0
TVA	30 211	31 420	31 722	31 722	31 722	31 722
Marges brutes totales	55 359	65 289	67 771	67 771	67 771	67 771

Différence de prix par rapport à Tahiti	0	11 138	13 923	13 923	13 923	13 923
Différence en % par rapport à Tahiti	0	4,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%

Coût de la prise en charge du fret (tonnage 2004, source : Service des transports maritimes et aériens)

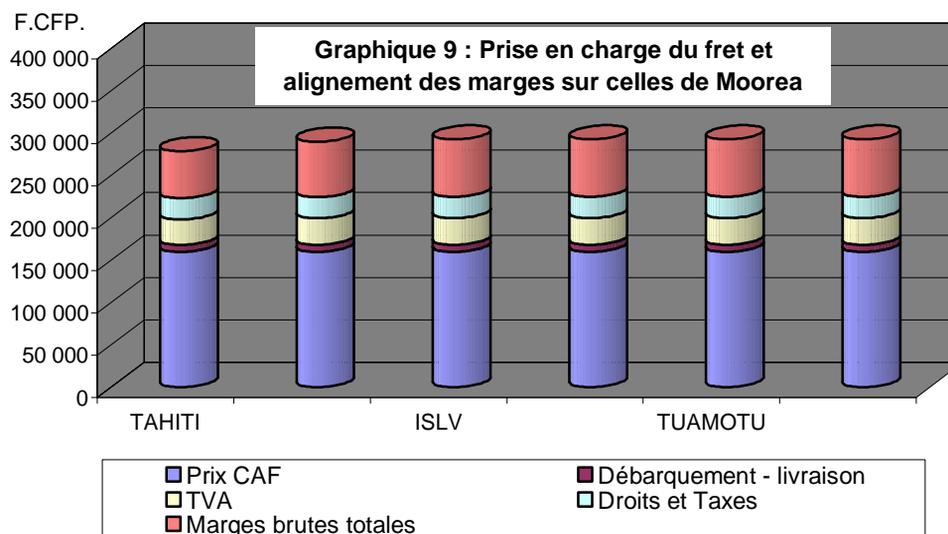
Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)	0	79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
Volume = tonnage * 1,7 unités payantes	0	134 810	212 670	22 610	74 800	37 740
Tarif unitaire du fret	0	1 342	3 005	13 293	13 835	14 709
Coût total du fret	0	180 915 020	639 073 350	300 554 730	1 034 858 000	555 117 660

Projection 2007 = 2 710 518 760 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = 3 137 764 200

Estimation de la moins-value de TVA

Tonnage autres produits	0	79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
TVA exonérée	0	302	906	6 042	6 042	7553
Moins-value TVA = tonnage*TVA exonérée	0	23 948 600	113 340 600	80 358 600	265 848 000	167 676 600

Projection 2007 = 651 172 400 x 1,05 x 1,05 x 1,05 = 753 813 449



2 - Exonération de TVA pour les Australes, Tuamotu, Marquises et alignement des marges brutes totales sur Moorea par modification des coefficients de majoration

Dans cette hypothèse, les prix de détail dans les îles baisseraient de 0% à Moorea, de 1,4 % aux Iles-Sous-Le-Vent, de 17,6% aux Australes, de 17,2 % aux Tuamotu et de 20,1% aux Marquises.

Les différences de prix avec Tahiti seraient de 5% à Moorea, de 6,5% aux Iles-Sous-Le-Vent, de 3,0% aux Australes, de 3,4% aux Tuamotu, et de 3,9% aux Marquises. Cette combinaison de mesures réduit de façon satisfaisante les écarts de prix et de marges.

Cette combinaison de mesures a également un coût pour le territoire ; ce coût résultant d'une moins-value en recettes de TVA, peut être évalué à 3 580 MF.

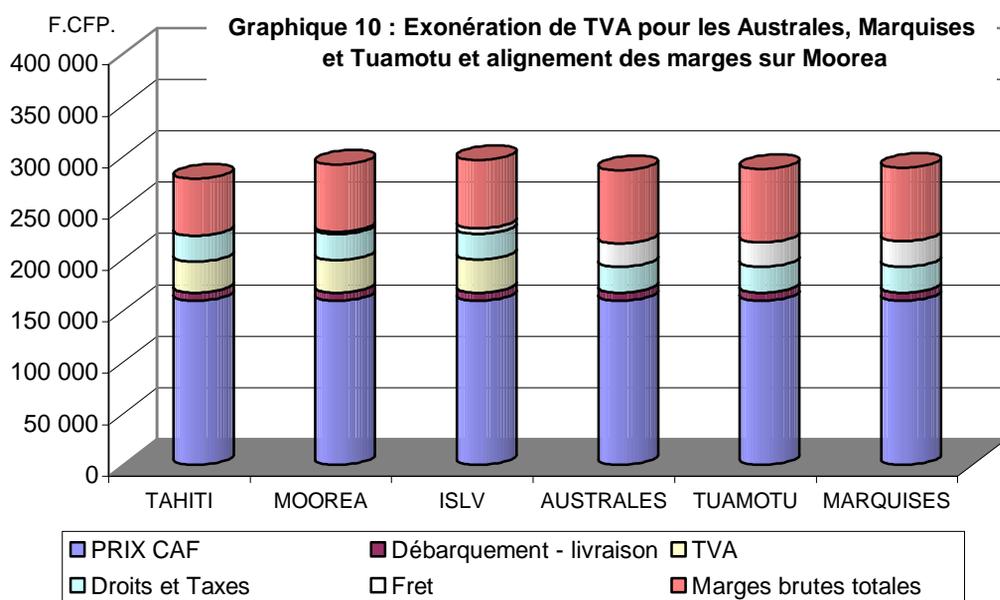
TABLEAU 10 : EXONERATION DE TVA POUR LES AUSTRALES, TUAMOTU, MARQUISES ET ALIGNEMENT DES MARGES SUR MOOREA

	TAHITI	MOOREA	ISLV	AUSTRALES	TUAMOTU	MARQUISES
PRIX CAF	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765	159 765
Prix de détail Tahiti TVA comprise	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454	278 454
Coefficients de majoration	1,000	1,050	1,065	1,155	1,160	1,165
Prix de détail îles hors TVA	248243	260 655	264 379	286 721	287 962	289 203
Prix de détail îles TVA comprise	278 454	292 377	296 554	286 721	287 962	289 203
Surcoût / CAF	118 689	132 612	136 789	126 956	128 197	129 438
Incidence :						
Débarquement - livraison	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988	7 988
TVA	30 211	31 722	32 175	0	0	0
Droits et Taxes	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131	25 131
Fret	0	2 281	5 108	22 598	23 519	25 005
Marges brutes totales	55 359	65 490	66 387	71 239	71 559	71 314
Différence de Prix par rapport à Tahiti	0	13 923	18 100	8 267	9 508	10 749
Différence en % par rapport à Tahiti	0	5,00%	6,50%	2,97%	3,41%	3,86%

Moins-value de TVA (tonnage 2004, source : Service des transports maritimes et aériens)

Produits hors hydrocarbures et PPN (tonnes)	0	79 300	125 100	13 300	44 000	22 200
TVA exonérée (F.CFP.)	0	0	453	37 764	37 764	39 275
Moins-value TVA=tonnage*TVA exonérée	0	0	56 670 300	502 261 200	1 661 616 000	871 905 000

Projection 2007 : $3\,092\,452\,500 \times 1,05 \times 1,05 \times 1,05 = 3\,579\,900\,325$



E – AUTRES MESURES ENVISAGEABLES

1 - Utilisation des navires de la flottille administrative

Certains préconisent d'utiliser les navires de la flottille administrative pour acheminer « gratuitement » par conteneurs les produits à destination des îles, ces navires et leurs personnels étant loin d'être utilisés à plein temps, bien qu'étant à la charge du pays et donc de la collectivité.

Cette solution du fret « gratuit », dans la mesure où les coefficients de majoration seraient réduits corrélativement, ferait baisser les prix dans les îles de : 1% à Moorea, 1,5% aux Iles-Sous-Le-Vent, 6,5% aux Australes, 7% aux Tuamotu et 7% aux Marquises. Parallèlement, elle occasionnera un déficit de recettes pour les transporteurs privés de 3.150 MF, soit plus de 40% de leur chiffre d'affaires global.

En réalité, cette solution ne peut être retenue pour les raisons suivantes :

- ✂ la flottille administrative est un service public du pays et à ce titre, ses missions devraient être orientées davantage vers l'amélioration de la desserte des routes maritimes non rentables pour les armements privés ; son rôle n'est pas de se substituer à ces derniers, mais d'intervenir en complémentarité du secteur privé ;
- ✂ cette solution instaurerait une concurrence déloyale à l'encontre du secteur privé qui lui, est soumis aux contraintes du marché ;
- ✂ enfin, si cette solution peut permettre de justifier au plan politique la création et le maintien de la flottille administrative, sur le plan économique, elle équivaut à alourdir le coût global de la desserte maritime actuelle du coût de l'amortissement des investissements et des frais d'exploitation de la flottille administrative, ce qui va à l'encontre du but recherché.

2 - Réalisation de ports et d'aéroports internationaux dans les archipels

La Polynésie française compte deux ports capables d'accueillir des cargos et des paquebots, celui de Papeete aux Iles-du-Vent et celui d'Uturoa aux Iles-Sous-Le-Vent ; un troisième est en projet, celui de Faratea à Tahiti. Les autres ports existant dans les différents archipels sont de faibles gabarits et peu profonds ; ils ne peuvent pas accueillir des navires de fort tonnage.

Le port d'Uturoa qui est situé dans un lagon a été réalisé en 2000 ; son coût, hors foncier, a été de 8 milliards F.CFP. Mis à part deux ou trois sites aux Tuamotu, tout autre site nécessitera la construction d'un port hors lagon avec la réalisation de digues de protection comme le projet de Faratea ; le coût du port de Faratea (1000 mètres de quai) destiné à accueillir des thoniers et des cargos, est estimé à 48,5 milliards FCFP.

Par ailleurs et jusqu'à ce jour, aucun cargo de la desserte internationale n'a touché le port d'Uturoa pour ravitailler l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent en marchandises. Aussi, compte tenu du peu de population dans les autres archipels, il y a une très forte probabilité pour qu'un port international aux Tuamotu, Marquises ou Australes reste désert (population des Iles-du-Vent : 184 000, des Iles-Sous-Le-Vent : 30 000, des Australes : 6 000, des Tuamotu : 16 000, des Marquises : 9 000).

D'autre part, compte tenu du fait que chaque archipel comprend plusieurs îles, la création d'un port international ne fera pas l'économie ni d'une desserte intra-archipel pour les produits de consommation importés, ni d'une desserte inter-archipel pour les hydrocarbures et les produits des îles traités ou consommés à Tahiti.

L'objectif unique d'abaisser le coût des produits importés dans les îles ne nous paraît pas suffisant pour justifier la création d'un port international. Il ne peut être que le corollaire de la création d'une ou de plusieurs autres activités fortes sur ou à proximité de son site d'implantation.

Sauf à nous écarter du cadre de notre autosaisine, il nous paraît totalement illusoire de créer un aéroport international dans chacun des archipels dans le but de faire baisser les prix, les quantités de produits importées par voie aérienne et consommées dans chaque archipel étant trop marginales.

Par ailleurs et pour de multiples raisons, qu'elles soient techniques ou commerciales, nos aéroports de Bora-Bora, Rangiroa ou Hao ne font pas partie des escales retenues par les compagnies aériennes internationales, y compris la nôtre ; et dans le même ordre d'idées, il ne faut pas méconnaître le fait que la compagnie internationale Air New Zealand vient de supprimer son escale, pourtant légendaire, de Rarotonga, seul aéroport des îles Cook.

3 - Création de centrales d'achat

La création de centrales d'achat permettrait d'obtenir des produits à des prix plus compétitifs. Rien n'interdit la création de telles centrales d'achat. Une centrale d'achat n'est ni plus ni moins qu'un établissement commercial comme un autre et les lois sur la liberté du commerce ne lui confère aucun droit particulier au monopole. Sa création ne relève que de l'initiative privée et ne peut que favoriser la concurrence avec les autres importateurs.

Pour mémoire, la Coopérative TATOU a été créée et a fonctionné il y a une vingtaine d'années ; d'autres coopératives existent encore aujourd'hui telles la Coopérative des travailleurs tahitiens mais elles sont souvent en sommeil. Ces coopératives ont rendu d'énormes services aux consommateurs. Des problèmes de formation et de gestion sont à l'origine de la disparition de certaines d'entre elles. La réussite de telles structures est étroitement liée à une gestion rigoureuse à laquelle devraient veiller tous leurs adhérents.

F - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1 - Renforcer les contrôles des prix

Les statistiques font état d'une moyenne de 112 contrôles des prix dans les archipels des Australes, Tuamotu et Marquises par les agents du SAE sur ces quatre dernières années et d'un constat de hausse illicite dans 1 cas sur 4, soit 25 %.

Il est manifeste que devant une telle situation, un renforcement des contrôles s'avère absolument nécessaire. Il est à rappeler que si le contrôle des prix est l'une des compétences du SAE, la gendarmerie et les maires sont également habilités à constater ces infractions sur les prix.

2 - Informer le consommateur

Du fait que les services publics concernés (ITC, SAE) sont implantés à Papeete, c'est la population de la zone urbaine de Tahiti qui est plus directement touchée par les campagnes de communication réalisées par ces services, cette population ayant un accès plus facile aux informations diffusées (site internet, brochures, visites à l'ITC ...).

En outre, il ressort de notre étude que les consommateurs polynésiens ne sont pas suffisamment informés en matière de réglementation des prix et des marges, et ce, qu'il s'agisse des consommateurs de Tahiti ou des îles éloignées. Cette situation est liée, pour la majorité d'entre eux, à leur faible réactivité, ce qui explique aussi le nombre peu élevé d'associations actives de consommateurs dans le pays.

Des efforts supplémentaires devraient donc être déployés en direction des populations des îles éloignées, en matière d'information sur la réglementation générale des prix et des marges.

3 - Favoriser la concurrence

La plupart des pays ont adopté des lois favorisant la concurrence, l'absence de concurrence contribuant notamment à la fixation de prix plus élevés qu'en situation de fonctionnement normal des marchés.

En France, les règles de concurrence ont été mises en place depuis 1986, mais elles n'ont pas été étendues à la Polynésie française alors qu'elles ont été adoptées en Nouvelle-Calédonie. La question du droit de la concurrence a constitué l'un des thèmes débattus lors des 8^{ème} assises du commerce organisées en 2005 par le Conseil des entreprises de Polynésie française.

Cette législation a pour objectif de protéger le consommateur et les petites entreprises. Elle interdit en conséquence les ententes, les abus de position dominante et introduit des règles de contrôle des concentrations d'entreprises. Parmi les conclusions, on peut noter que l'absence de réglementation relative au droit de la concurrence ne permet pas au pays de prendre des sanctions pour mettre fin à ces pratiques existant dans certains secteurs d'activité.

Le CESC préconise donc que le pays mette en place le cadre juridique relatif au droit de la concurrence.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le CESC juge inacceptables les écarts de prix existant entre les produits commercialisés à Tahiti et les mêmes produits vendus dans les autres îles, conséquences de réglementations inadaptées.

En dépit de l'étendue de notre territoire, de la dispersion géographique de la centaine d'îles que compte la Polynésie française, de la taille des populations, et de l'hétérogénéité des moyens et infrastructures dans ces îles, le CESC est conscient du handicap que subissent les populations, mais estime que la cherté de la vie dans les îles n'est pas pour autant une fatalité.

Le CESC soutient que les populations des îles éloignées de Tahiti devraient bénéficier de mesures spécifiques pour réduire le handicap qu'elles subissent, et ce, au titre de la solidarité du pays.

En conséquence, le CESC estime qu'il est du devoir du pays de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour minimiser ces écarts de prix, sans oublier que les niveaux de prix à Tahiti et dans les îles sont conditionnés dès l'origine par leurs prix CAF et que cet aspect de la cherté mériterait d'être analysé par ailleurs.

Le CESC recommande :

- ?? de réajuster les taux de marges globales et maximales de commercialisation des produits, en concordance avec les volumes et les valeurs globales des importations ;**
- ?? de réajuster les coefficients de majoration réglementaires prévus pour les îles autres que Tahiti, en concordance avec la réalité des coûts des frais d'approche ;**
- ?? de revoir les mécanismes de calcul de la TVA afin de faire baisser significativement les prix dans les îles éloignées ;**
- ?? de définir de manière plus précise et détaillée les codifications douanières soumises à la TDL et de réajuster les taux et les durées d'application de la TDL ;**
- ?? d'améliorer les infrastructures portuaires des îles et de veiller à une bonne adéquation entre les besoins et l'offre de transport maritime interinsulaire ;**
- ?? de réduire le train de vie du pays afin de dégager les ressources nécessaires pour financer les mesures préconisées précédemment.**

Enfin, ces recommandations devront être accompagnées de dispositions réglementaires tendant à renforcer la concurrence ainsi que les contrôles de prix tant à Tahiti que dans les autres îles.

SCRUTIN

I/ SCRUTIN

Nombre de votants.....	36
Ont voté pour	36
Ont voté contre.....	0
Se sont abstenus	0

1 – Représentants des salariés

Armand	ADAMS
Félix	FONG
Angelo	FREBAULT
Patrick	GALENON
Jean-Paul	LEHARTEL
Heifara	PARKER
Jean-Claude Reia	PUTOA
Edgar	TAEATUA
Mahinui	TEMARII
Bertrand	VAIRAAROA

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

Bruno	BELLANGER
Jacques	BILLON-TYRARD
Stéphane	CHIN LOY
Jean-Pierre	GAUDFRIN
Charlie	GIBEAUX
Claude	HAUATA
Henri	MAAMAATUAIAHUTAPU
Georges	MATAOA
Daniel	PALACZ
Annick	PAOFAI
Richard	PERE
Christophe	PLEE
Ethode	REY
Jean	TAMA
Luc Roger	TAPETA

3 – Représentants de la vie collective

Paul Tony	ADAMS
Jean-Marie	CHEUNG
Jean-François	DILHAN
Patrice	JAMET
Henriette	KAMIA
Clément	NUI
Roland	OLDHAM
Dominique	PASTOR
Raymonde	RAOULX
Marguerite	TAPATO
Georges	TEIKIEHUPOKO

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES SIGLES UTILISES

ANNEXE 2

STRUCTURE-TYPE DE PRIX D'UN PGC (EXEMPLE) en FCFP

ANNEXE 3

ARRETE n° 171/CM du 7 février 1992

ANNEXE 4

Délibération n° 2001-208 APF du 11/12/2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (article 24)

ANNEXE 1

LISTE DES SIGLES UTILISES

CAF : coût, assurance, fret

DTI : droits et taxes à l'importation

HT : hors taxes

ISPF : institut de la statistique de Polynésie française

ITC : institut territorial de la consommation

PPN : produit de première nécessité

PGC : produit de grande consommation

PML : produit à marge libre

PRE : prix rendu entrepôt

SAE : service des affaires économiques

TDL : taxe de développement local

TTC : toutes taxes comprises

TVA : taxe à la valeur ajoutée

UP : unité payante

ANNEXE 2

STRUCTURE-TYPE DE PRIX D'UN PGC (EXEMPLE) en FCFP

Prix CAF	1 000
PRE (5 % * 1000)	1 050
Marges brutes globales (33 % de 1050)	347
Droits et taxes à l'importation (moyenne 15, 73 % * 1000)	157
Prix de détail Tahiti hors TVA = 1050+347+157	1 554
TVA Tahiti (16 % *1554)	249
Prix de détail Tahiti TVA comprise (1554+249)	1 802
Prix maximal de vente Marquises hors TVA (1,30*1554)	2 020
TVA Marquises (16 % *2020)	323
Prix maximal de vente Marquises TVA comprise (2020+323)	2 343

ANNEXE 3 :

Arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
PRESIDENCE	ARRETE n° 171/CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.
<p><u>Complété par :</u></p> <p>.AR 445/CM du 23 avril 1992</p> <p><u>Modifié par :</u></p> <p>.AR 445/CM du 23 avril 1992 .AR 1423/CM du 30 décembre 1992 .AR 714/CM du 26 août 1993 .AR 1464/CM du 24 décembre 1997 .AR 239/CM du 12 février 1998 .AR 240/CM du 12 février 1998 .AR 784/CM du 15 juin 1998 .AR 621/CM du 28 avril 1999 .AR 1995/CM du 31 décembre 1999 .AR 81/CM du 19 janvier 2001 .AR 1709/CM du 20 décembre 2001 .AR 1320/CM du 7 octobre 2002 .AR 1829/CM du 26 décembre 2002 .AR 492/CM du 14 avril 2003 .AR 893/CM du 25 juin 2003 .AR 1920/CM du 26 décembre 2003 .AR 248/CM du 4 février 2004 .AR 441/CM du 12 mars 2004 .AR 555/CM du 25 mars 2004 .AR 47/CM du 15 juillet 2004 .AR 118/CM du 24 août 2004 .AR 236/CM du 27 sept. 2004 .AR 59/CM du 30 mars 2005 .AR 461/CM du 11 juillet 2005 .AR 864/CM du 28 septembre 2005 .AR 1222/CM du 29 décembre 2005 .AR 1105/CM du 6 octobre 2006</p>	<p style="text-align: center;">LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE</p> <p>Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie Française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 622/PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du Vice-Président et des autres Ministres du gouvernement du Territoire de la Polynésie française ;</p> <p>Vu la délibération n° 80-116/AT du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local ;</p> <p>Vu délibération n° 83-143/AT du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;</p> <p>Vu la délibération n° 86-79 /AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;</p> <p>Vu la délibération n° 88-136/AT du 13 octobre 1988 portant adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à compter du 1er janvier 1989 ;</p> <p>Vu la délibération n° 88-190/AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;</p> <p>Vu la décision modifiée n° 761/AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le Territoire ;</p> <p>Vu la décision modifiée n° 762/AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le Territoire ;</p> <p>Vu la décision n° 765/AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des produits ou services dans le Territoire ;(abrogée et remplacée par ar 692/cm du 16 juillet 1997) ;</p> <p>Vu la décision modifiée n° 766/AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation dans le Territoire ;</p> <p>Vu la décision n° 1366/AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;</p>

Vu la décision n° 1955/AE du 19 août 1981 relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le Territoire ;

Vu la décision n° 1969/AE du 21 août 1981 relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeterie commercialisés dans le Territoire ;

Vu la décision n° 2128/AE du 2 octobre 1981 relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le Territoire ;

Vu la décision n° 2449/AE du 28 décembre 1981 relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le Territoire ;

Vu la décision n° 608/AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente des œufs importés dans le Territoire ;

Vu la décision n° 915/AE du 20 juin 1983 relative au régime de prix applicable aux chaussures commercialisées dans le Territoire, complétée par la décision n° 1769/AE du 16 décembre 1983 ;

Vu la décision n° 1635/AE/AR du 24 novembre 1983 relative à la commercialisation de la pomme de terre nouvelle ;

Vu l'arrêté n° 384/AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 131/AE du 7 janvier 1977 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 716/AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 489/AE du 12 mars 1984 relatif au prix des viandes importées dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 336/CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le Territoire, modifié par l'arrêté n° 439/CM du 23 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 757/CM du 12 août 1985 relatif à la publicité, à la facturation des prix des produits de première nécessité commercialisés par les navires ;

Vu l'arrêté n° 1297/CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 13/CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 673/CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le Territoire de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 989/CM du 16 septembre 1987 relatif au prix du lait local ;

Vu l'arrêté n° 266/CM du 16 mars 1988 relatif au prix de certains matériaux ;

Vu l'arrêté n° 644/CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 0053/CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17 01 99 10 et 17 01 99 20 ;

Vu l'arrêté n° 0055/CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 792/CM du 13 juillet 1989 relatif à la commercialisation du pain dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168/CM du 6 février 1990 relatif au prix des œufs locaux ;

Vu l'arrêté n° 169/CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 447/CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 699/CM du 26 juin 1990 fixant les prix des heures conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu l'arrêté n° 879/CM du 24 août 1990 fixant le prix du tourteau de coprah ;

Vu l'arrêté n° 897/CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 898/CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45/CM du 24 janvier 1991 fixant les extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21 01 10 10 ;

Vu l'arrêté n° 290/CM du 14 mars 1991 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu l'arrêté n° 868/CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 866/CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 1247/CM du 14 novembre 1991 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10 06 30 20 et 10 606 30 50 ;

Vu l'arrêté n° 170/CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le Territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention modifiée n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 février 1992

A R R E T E

Article A - Pour l'application du présent arrêté les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 1er : Dans le Territoire de la Polynésie française, les prix et les marges des produits, qui ne sont pas destinés à satisfaire les besoins d'une activité professionnelle, sont réglementés à la revente, quelle que soit la nature juridique des entreprises qui les commercialisent.

Ces produits sont classés, en fonction du régime de prix qui leur est applicable, en quatre catégories distinctes :

1° **Les produits de première nécessité (P.P.N.)** qui bénéficient de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti et de **l'exonération des droits et taxes à l'exception de la Taxe de Développement Local (TDL)**. (arr. 1995/CM du 31/12/99).

Leurs prix sont taxés ou leurs marges sont fixées soit en valeur absolue soit en valeur relative (ar. 784/CM du 15 juin 98).

2° **Les Produits de Grande Consommation (P.G.C.)**, importés ou fabriqués localement, dont les marges de commercialisation sont fixées en **valeur relative**, sauf régime spécifique.

3° Les produits dont **la marge est plafonnée en valeur relative**.

4° **Les produits bénéficiant de la liberté totale des prix.**

Chapitre Ier - Des prix et des Marges des Produits de Première Nécessité

Article 2 : Sont considérés comme produits de première nécessité, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 1 du présent texte au regard d'un numéro de nomenclature douanière. Sont également considérés comme produits de première nécessité, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 1 du présent texte (ar 1464/CM du 24/12/97). A titre d'exception au principe énoncé à l'article 1^{er} y figurent les poudres à lever, le sel, certains engrais, et certains produits chimiques à usage agricole, produits plus spécialement destinés aux professionnels (ar. 784/CM du 15 juin 98).

Article 3 : Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison et quelles que soient les opérations de conditionnement réalisées par l'importateur-grossiste ou le grossiste en vue de préparer le produit pour la vente au détail, les prix limites de vente au consommateur des produits de premières nécessité importés résultent de l'addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761/AE du 13 octobre 1978.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le Service des Douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.

La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le Territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède huit jours par rapport à cette date d'arrivée. (ar 0445/CM du 23/04/92)

- de la marge brute globale et maximale de commercialisation fixée en valeur absolue à l'annexe I au présent arrêté ou résultant de la multiplication du prix rendu entrepôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe I au présent arrêté (ar. 784/CM du 15 juin 98). Cette marge ne peut en aucun cas être majorée.

- du montant de la Taxe de Développement Local (TDL) majoré du coefficient 1,05. (arr. n°1995/CM du 31/12/99)

Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison, les prix limites de vente au consommateur des produits de première nécessité produits localement résultent de l'addition :

- du prix au stade de la production ;

- et de la marge brute de détail fixée à l'annexe I du présent arrêté.(ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique. Les prix de ces produits sont fixés de manière uniforme sur l'ensemble du Territoire de la Polynésie française. En conséquence, la majoration prévue à l'article 5 ci-après pour les autres produits de première nécessité, commercialisés dans les îles autres que Tahiti, ne leur est pas applicable.

Ces produits figurent à l'annexe I avec la mention "régime spécifique".

Article 5 : Dans les îles autres que Tahiti, les prix de vente limites des produits de première nécessité autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus sont obtenus après application aux prix de vente publics Tahiti, définis à l'article 3, du coefficient multiplicateur 1,02.

Article 6 : Les importateurs de produits énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur entrée en entrepôt de déposer, au Service des Affaires Economiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail).

Article 7 : Tout importateur, détenteur de stocks de produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation des prix spécifique est tenu de déposer au Service des Affaires Economiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Article 8 : Le coût du fret maritime interinsulaire supporté par les produits de première nécessité est pris en charge par le Territoire dès lors que ces produits sont destinés à des coopératives de consommateurs ou à des commerçants régulièrement constitués et déclarés auprès des autorités administratives.

Le fret maritime supporté par la farine, les poudres à lever, le sel, les engrais et les produits chimiques à usage agricole, destinés à des professionnels et visés à l'annexe I, est également pris en charge par le Territoire.

Article 9 : Les armateurs transporteurs sont remboursés des montants de fret dus dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur la base des tarifs de fret applicables au moment du chargement.

Le numéro de nomenclature douanière du produit de première nécessité concerné devra figurer sur le connaissement établi par le chargeur ainsi que le numéro Tahiti du bénéficiaire.

Chapitre II - Des prix et des Marges des Produits de Grande Consommation

Article 10 : Sont considérés comme produits de grande consommation les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe II du présent texte au regard d'un numéro de nomenclature douanière. Sont également considérés comme produits de grande consommation, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe II du présent texte. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 11 : Dans l'île de Tahiti, quelle que soit la situation géographique du point de vente, les prix limites de vente, tous droits et taxes compris, des produits de grande consommation s'obtiennent par addition des trois éléments suivants :

1 - * Prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761/AE du 13 octobre 1978, pour les produits importés.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF est celui publié et retenu par le Service des Douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.

La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le Territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède huit jours par rapport à cette date d'arrivée. (ar 0445/CM du 23/04/92)

ou

* pour les produits locaux, prix au stade de la production (ar 1464/CM du 24/12/97)

2 - * pour les produits importés : marge brute globale et maximale de commercialisation résultant de la multiplication du prix rendu entrepôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté ;

* pour les produits locaux : marge brute de détail résultant de la multiplication du prix au stade de la production par la marge de détail fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette marge ne peut en aucun cas être majorée. (ar 1464/CM du 24/12/97)

3 - Le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte en vigueur, éventuellement majorés du coefficient 1.05. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.

Article 12 : Les prix limites de vente au détail des produits de grande consommation acheminés par voie maritime, hors cale frigorifique, de Tahiti à destination des autres îles du Territoire, s'établissent par application, au prix public licite Tahiti, établis conformément aux dispositions du présent arrêté, d'un coefficient multiplicateur variable selon la destination concernée et fixé en annexe III au présent arrêté.

Article 13 : Le coefficient multiplicateur précité n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il a pour seul objet de couvrir les frais d'approche (transport maritime, assurances, manutention, transport à terre) supportés par les revendeurs pour les produits acheminés dans ces îles par voie maritime (cale ordinaire).

Le supplément découlant de l'application de ce coefficient multiplicateur peut bénéficier aux goélettes pratiquant la vente à l'aventure.

Article 14 : Lorsque le produit est acheminé de Tahiti, par voie maritime, en cale frigorifique, ou, par voie aérienne, dans une autre île du Territoire quelle qu'elle soit, son prix limite de vente au détail s'établit comme suit : Prix de détail île = (prix public licite Tahiti + frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dûment justifiés) x 1,02.

Article 15 : Les marges de détail, en valeur relative, appliquées aux produits importés de grande consommation ne peuvent, en aucun cas, être supérieures aux marges réglementaires applicables aux produits similaires fabriqués localement.

La marge de détail se calcule sur le prix d'achat net de toute remise et ristourne consenties par le grossiste ou l'importateur-grossiste.

Article 16 : Les marges brutes, globales et maximales prévues à l'annexe II-B sous le sigle S.A.V. sont applicables, exclusivement, aux produits revendus sous garantie et avec l'assurance d'un service après-vente.

Le Service après-vente doit être effectif et ses conditions explicitement définies au contrat de vente.

Article 17 : Les produits de grande consommation soumis à un texte de prix particulier sont repris dans la liste des produits énumérés à l'annexe II avec la mention régime spécifique.

(Note : Sauf dispositions contraires, les prix fixés par arrêtés bénéficiant d'un régime spécifique de prix s'entendent hors TVA).

Chapitre III - Dispositions communes aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation

Article 18 : Les marges fixées au présent arrêté conservent un caractère maximal quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.

Article 19 : Les prix limites de vente TVA comprise, sont arrondis au Franc CFP le plus proche, lorsque le calcul de ces prix fait ressortir une décimale. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 20 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent produit par produit. Les distributeurs sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt. La pratique du prix moyen est interdite.

Toute réévaluation des produits détenus en stock est interdite.

Article 21 : Les prix limites de vente au détail, dans les autres îles du Territoire que Tahiti, des produits de première nécessité ou de grande consommation importés directement ou fabriqués sur ces îles, s'obtiennent par addition des mêmes éléments que ceux prévus respectivement aux articles 3 et 11 du présent texte.

Lorsque ces produits sont ensuite acheminés vers d'autres îles du Territoire (y compris Tahiti), leurs prix limites de vente au détail s'obtiennent, en ce qui concerne les produits de première nécessité, par application du coefficient 1,02 aux éléments prévus à l'article 3 précité et, en ce qui concerne les produits de grande consommation, par ajout, aux éléments prévus à l'article 11 susvisé, des frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dûment justifiés, affectés du coefficient 1,02.

Article 22 : Indépendamment des règles générales édictées en matière d'information du consommateur, la publicité des prix (marquage, étiquetage, affichage suivant le cas) des produits de première nécessité devra être assurée :

- soit par le biais de supports de couleur rouge vif ;
- soit par l'inscription des prix au marqueur rouge ;

les prix des autres produits étant inscrits avec un marqueur d'une autre couleur.(ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 23 : Abrogé. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 24 : Abrogé. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 25 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire. Elles s'appliquent également aux prestataires de services qui, outre leur activité principale, commercialisent, en l'état, des P.P.N. et P.G.C. autres que des boissons.

Article 26 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les produits exportés.
- les transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors de festivités temporaires et limitées.

Chapitre IV - Des prix et des marges des autres produits

Article 27 : Les marges commerciales et les prix des produits ne figurant pas dans les listes des produits de première nécessité ou de grande consommation jointes en annexe 1 et 2, sont librement déterminés par les professionnels à tous les stades de la distribution, à l'exclusion de ceux sur lesquels sont prélevés des droits d'entrée à l'importation correspondant au taux intermédiaire ou inférieurs à ce taux, dont la marge brute globale de commercialisation ne pourra en aucun cas excéder 100 % du prix rendu entrepôt (ar 1464/CM du 24/12/97). Les dispositions relatives à la détermination des produits soumis à une marge brute globale et maximale de commercialisation de 100% concernent, exclusivement, les produits industriels et, par conséquent, ne s'appliquent pas aux produits alimentaires.

A compter du 1er janvier 2002 et pour une durée limitée de 4 ans et 6 mois, la marge brute globale de commercialisation des produits sur lesquels étaient prélevés des droits d'entrée à l'importation correspondant au taux intermédiaire ou inférieur à ce taux ne pourra en aucun cas excéder 100% du prix rendu entrepôt. (arr. n°1709/CM du 20/12/01, n°1829/CM du 26/12/02, n°893/CM du 25/06/03, n°1920/CM du 26/12/03, n°555/CM du 25/03/04, n°236/CM du 27/09/04, n°59/CM du 30/03/05, n°864/CM du 28 septembre 2005 /CM du et n°1222/CM du 29 décembre 2005)

La détermination du prix détail îles des produits à marge plafonnée obéit aux mêmes règles que celles prévues aux articles 12 et 14 pour les Produits de Grande Consommation.

Article 27 bis : Concernant les produits dont la marge de commercialisation n'est pas encadrée, les entreprises sont tenues de fournir à la première demande des agents habilités à exercer le contrôle des prix, toute facture ou document assimilé permettant de connaître la structure de prix des produits commercialisés en Polynésie française. (arr. 1709/CM du 20 déc. 2001)

Chapitre V - Des secteurs et zones géographiques à forte concurrence

Article 28 : Dans les secteurs d'activités et zones géographiques où le jeu de la concurrence pourra être jugé suffisamment performant pour constituer un instrument de régulation des prix, un assouplissement de la réglementation des prix ou la liberté de fixation des prix pourront être décidés par arrêté en Conseil des Ministres sous réserve que les professionnels de la distribution s'engagent à concourir, par leur comportement économique, au développement d'une concurrence toujours plus active. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 29 : Toute mesure de libéralisation des prix envisagée dans le cadre de l'article 28 susvisé fera, obligatoirement, l'objet d'un arrêté en Conseil des Ministres qui définira de manière très précise les secteurs d'activité et zones géographiques concernés.

Article 30 : S'il advenait que soient constatées, à la suite de la mise en œuvre d'un arrêté de libération des prix, des hausses excessives de prix résultant d'un fonctionnement manifestement anormal du marché, le secteur d'activité et la zone géographique concernés pourraient se voir replacés, par voie d'arrêté en Conseil des Ministres, dans le cadre réglementaire général du présent texte.

Chapitre VI - De la qualification des manquements au présent texte et des sanctions

Article 31 : Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 11, 12, 14 et 21 est qualifiée de hausse illicite. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 32 : Toute infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 20 est assimilée à une hausse illicite. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 33 : Abrogé. (ar 1464/CM du 24/12/97)

Article 34 : Tout manquement aux dispositions de l'article 22 est assimilé à une infraction à la publicité des prix.

Article 35 : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766/AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation dans le Territoire.

Article 36 : Sont abrogés les textes suivants :

- dernier alinéa, paragraphe C, de l'article 2 de la décision n° 761/AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le Territoire ;
- la décision n° 1646/AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades et la commercialisation dans le Territoire ;
- la décision n° 1748/AE du 29 juin 1991 complétant la décision n° 761/AE du 13 octobre 1978 ;
- la décision n° 2196/AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la Décision n° 1646/AE du 5 juin 1981 ;
- la décision n° 51/AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le Territoire ;
- l'arrêté n° 489/AE du 12 mars 1984 relatif au prix des viandes importées dans le Territoire ;
- l'arrêté n° 21/CM du 7 janvier 1988 portant harmonisation des marges de détail applicables aux produits importés et aux produits locaux ;
- l'arrêté n° 157/CM du 16 février 1988 relatif à l'importation du café vert ou torréfié et aux prix de ces cafés ;
- l'arrêté n° 1080/CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, complété par l'arrêté n° 232/CM du 1^{er} mars 1991.

Article 37 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 7 février 1992

Gaston FLOSSE

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE			
NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
02 07 12 00	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des vulaires du n°91.05 : - de coqs, de poulets et de pintades : ... non découpés en morceaux, congelés (c'est à dire mixés)	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement Exclusion des produits fermiers et chapons
02 07 14 00 finis	... Morceaux et abats congelés cuisines de poulet congelés, entières avec ou sans partie du dos attachée. Le poids du dos attaché ne doit pas excéder 25% de celui du morceau. En boîte de 5 lbs uniquement.	65 F CFP/Kg	Exclusion des cuisines de poulet décongelées, pilées ou hachées de cuisines seules
	Lait et produit de laiterie Yaourt nature non sucré local	12 F CFP/ pot de 125 grammes Marge de détail	Exclusion des pots en verre
04 01 30 90 Extraits	Lait et crème de lait, non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% ... longue conservation de UHT longue conservation de UHT en brique	33 F CFP/litre	Exclusion de tout autre conditionnement
04 02 10 29	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % : ... non sucré : ... autres	110 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg 50 F CFP/Kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
04 02 21 90	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% : ... sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : ... autres	110 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg 50 F CFP/Kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
04 02 91 19	- autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides ... sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : ... laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	Régime apérotique	Tout conditionnement
04 02 91 39	... laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 91 99	... autres qu'en boîtes métalliques	67 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières		
04 05 10 10	- beurre ... beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes et moins	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 20	... beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 51	... beurre dans d'autres formes d'emballages, sans sel : ... de 100 grammes et plus	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 41	... beurre dans d'autres formes d'emballages, avec sel : ... de 100 grammes et plus	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Fromages et caillébottes :		
04 06 30 11	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : ... obtenus à partir de cheddar ... présentés en boîtes	95 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Légumes à cuire secs, écosés, même décortiqués ou cassés		
07 13 32 00	- Haricots (<i>Vigna spp, phaseolus spp</i>) : ... Haricots "petits rouges" (<i>haricots adoucis</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna saguolaris</i>)	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07 13 33 00	... Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07 13 39 00	- autres	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg
07 13 40 00	- Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg
07 13 10 00	- Pois cassés	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg

ANNEXE I A L'ARRETE N° 17/LCM DU 7 FEVRIER 1992
(complétée par l'annexe de l'arrêté n° 461/CM du 11 juillet 2005)

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE			
NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
09 02 30 10	Thé, même aromatisé : - <i>nois (fermentés) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg</i> - autres que parfumés ou aromatisés, présentés en sachets	43 F CFP/kg 142 F CFP/kg	25 sachets et moins plus de 25 sachets
10 06 30 20 10 06 30 30	Riz : - <i>riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé</i> - <i>riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins</i> - <i>riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés</i>	15 F CFP/kg 15 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement
11 01 03 10 11 01 03 20	Farine de froment (blé) ou méteil - présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins, - présentée autrement	30 F CFP/kg Régime spécifique	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 07 90 10 15 07 90 20	Huiles de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - <i>autres</i> : - huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine - huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	35 F CFP/litre 31 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 08 90 10 15 08 90 20	Huiles d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - <i>autres</i> : - huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine - huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	45 F CFP/litre 40 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 12 19 10 15 12 19 20	Huiles de tournesol, ou de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - <i>huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions</i> : - <i>autres</i> : - huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine - huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	35 F CFP/litre 31 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 17 30 00 15 17 90 00	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisse ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16 : - <i>margarine, à l'exclusion de la margarine liquide</i> - <i>autres</i>	110 F CFP/kg 45 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
16 02 50 11	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang : - <i>de l'espèce bovine</i> : - en conserves : - du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées IMPORTÉES PRODUITES LOCALEMENT Maubi Autres marques	100 F CFP/kg Marge de détail 55 F CFP/kg Marge de détail 65 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement Tout conditionnement
16 04 13 10 16 04 13 20 16 04 15 10	Préparations et conserves de poissons : caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de - <i>poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés</i> : - <i>sardines, sardinelles et sardes ou sardes</i> : - aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...) - à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...) - <i>maquereaux</i> : - exclusivement au naturel ou dans leur jus, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/kg 80 F CFP/kg 65 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement Tout conditionnement

ANNEXE I A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992
(remplacée par l'annexe de l'arrêté n° 461/CM de 11 juillet 2005)

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE			
NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
19 01 10 extrait	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, grains, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; - préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail ; aliments lactés diététiques pour nourissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'économie	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 01 90 10	- autres : --- préparations à base de farine contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg et moins et destinées à la confection de petits déjeuners	130 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 02 10 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé ; - pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ; - autres --- de semoules de blé dur sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes	60 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 05 31 11	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; biscuits, tartes vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires ; - biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes ; - biscuits additionnés d'édulcorants - biscuits secs ; --- d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 05 90 10	- autres --- biscuits de mer	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
20 05 51 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06 - haricots (vigna spp., phaseolus spp.) ; - haricots au pois ; --- haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte 40 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
21 01 11 10	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de mate et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou mate ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés ; - extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café ; - extraits, essences et concentrés de café ; --- extraits ou essences de café toxé décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essences, présentés en poudre ou en granulé non lyophilisés	300 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 02 10 00 extrait	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées ; - levures vivantes destinées aux boulangers	45 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 02 30 00 extrait	- poudres à lever préparées destinées aux boulangers	45 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 05 20 10	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée ; - ketchup et autres sauces tomates ; --- sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/Kg 30 F CFP/Kg	Boîte de 250 g et moins Boîte de plus de 250 g
21 06 90 extrait	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ; - autres Aliments lactés diététiques pour nourissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'économie	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Eaux locales embouteillées	15 F CFP/litre Marge de détail	Bouteilles de 1,5 litre uniquement

ANNEXE I A L'ARRETE N° 17/CM DU 7 FEVRIER 1991
(remplacé par l'annexe de l'arrêté n° 461/CM du 11 juillet 2005)

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE			
NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
25 01 00 11	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer : --- destinés à l'alimentation humaine ; --- présentés en emballage de 20 kgs ou plus	5 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 10 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés - <i>urée, même en solution aqueuse</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 30 00	- <i>Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 60 00	- <i>Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 03 10 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : - <i>Superphosphates</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 04 20 00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques : - <i>Chlorure de potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 04 30 00	- <i>Sulfate de potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 20 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - <i>engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 51 00	- <i>autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :</i> -- <i>contenant des nitrates et des phosphates</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 60 00	- <i>engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
38 08 10 10	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants, et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers use-mouches - <i>Insecticides</i> --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 20 10	- <i>fongicides</i> --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 30 10	- <i>herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes</i> --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 40 10	- <i>désinfectants</i> --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 90 10	- <i>Autres</i> --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement

**PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
 A - PRODUITS ALIMENTAIRES**

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.I.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
02 01 30 90 extrait	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: - <i>déossées</i> --- de gros bovins Entrecôtes et rumsteack	45%
02 02 30 90 extrait	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées : - <i>déossées</i> --- de gros bovins Entrecôtes et rumsteack	45%
	Viande de porc locale	Régime spécifique
02 04 22 00 extrait	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées : - <i>autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:</i> -- en autres morceaux non déossés Gigots, côtelettes	45%
02 04 42 00 extrait	- <i>autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :</i> -- en autres morceaux non déossés Gigots, côtelettes	45%
	Charcuterie locale Jambon ou épaule locale (en fêta ou en tranche) Jambon ou épaule locale à la découpe	21% marge de détail 40% marge de détail
02 07 14 00 extrait	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01 05 : - <i>de coqs et de poules :</i> -- morceaux et abats, congelés Autres morceaux (que les cuisses entières) sauf abats	35%
	Poulet local	35% marge de détail
	Thon Poisson thon entier local Poisson thon, à la découpe, local	Régime spécifique Régime spécifique
04 01 20 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - <i>D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%</i> ... Longue conservation dit UHT (hors conditionnement en briques)	45%
04 02 99 10 04 02 99 20	- <i>autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides</i> - <i>autres (c'est à dire autres) :</i> --- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g --- laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de	35% 35%
04 06 30 12 04 06 30 30 04 06 90 10 extrait	Fromages et cuillottes : - <i>fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</i> --- obtenus à partir de cheddar ; --- présentés en tranches pré-embellées --- sans adjonction d'ouf, légumes, plantes potagères, fruits, épices ou substances aromatisantes obtenus à partir de fromages autres que le cheddar. - <i>autres fromages</i> --- emmenthal, gruyère (y compris le Camté) Autres que râpés ou en poudre	26% 31% 35%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE
(Annexe complétée par l'arrêté n°1105/CM du 6 octobre 2006)

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
A - PRODUITS ALIMENTAIRES

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
04 07 00 10 extrait extrait	Oufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : --- de poules Autres qu'à couver, en coquilles, frais, importés Autres qu'à couver, en coquilles, frais, locaux	Régime spécifique Régime spécifique
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés		
07 01 90 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - autres (que de semence importée)	35%
07 02 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	35%
Oignons, échalotes, ails, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :		
07 03 10 10	- oignons et échalotes	35%
07 03 20 00	- ails	35%
07 04 90 10	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré : - autres --- choux blancs	35%
07 05 11 00 07 05 19 00	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>ichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré - laitues : -- poménées -- autres	35% 35%
07 06 10 10	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, celeristaves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré : - carottes et navets : --- carottes	35%
07 13 31 00	Légumes à cosse secs, écussés, même décortiqués ou cassés : - haricots (<i>vigna</i> spp, <i>Phaseolus</i> spp) : -- haricots des espèces <i>vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek.	26%
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires locaux		
	Pommes de terre locales, autre que de semence locale Légumes et tubercules locaux autres que pommes de terre	Régime spécifique 35% marge de détail
Fruits comestibles importés		
08 05 10 00 08 05 20 00	Agrumes, frais ou secs : - oranges - mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	35%
08 05 50 00	extrait Mandarines et clémentines - citrons (<i>citrus limon</i> , <i>citrus limonum</i>) et limes (<i>citrus aurantifolia</i>)	35% 35%
08 08 10 00	Pommes, poires et colings, frais : - pommes	35%
	Fruits locaux et agrumes locaux	35% marge de détail
	Coprah	Régime spécifique

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE
(Annexe complétée par l'arrêté n° 105/CM du 6 octobre 2006)

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
A - PRODUITS ALIMENTAIRES

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
09 02 30 30 09 02 40 10 09 02 40 30	Té, même aromatisé : - noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg : --- autre que parfumé ou aromatisé, présentés autrement qu'en sachets ou qu'en boîtes métalliques - noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement : (> à 3 KG) --- autre que parfumé ou aromatisé, présentés en sachets --- autre que parfumé ou aromatisé, présentés autrement qu'en sachets ou qu'en boîtes métalliques	26% 26% 26%
11 05 10 10 11 05 20 10 extrait	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre : - farine, semoule et poudre --- en emballage de 500 grammes et moins - flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets : --- en emballage de 500 grammes et moins flocons	34% 34%
16 02 60 20 extrait 16 02 90 12	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang : - de l'espèce porcine : --- autres, y compris les mélanges : --- présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées A l'exclusion des produits portant expressément le label "pur porc" - autres, y compris les préparations de sang de tous animaux : --- préparations alimentaires composées (y compris les plats cuisinés) --- "contenant plus de 25% en poids" de viandes ou d'abats non confits aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes	34% 34%
16 04 13 90 16 04 14 10 16 04 15 90	Préparations et conserves de poissons : caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons : - poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés --- sardines, sardinelles et sprats ou sprats : --- autres (c'est à dire aux huiles végétales y compris huile d'olive avec adjonction de légumes de plantes, fruits ou substances) --- thons, listos et sardes (sardes spp.) --- en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, ...), au naturel ou dans leur jus - maquereaux : --- autres (c'est à dire autre que naturels ou dans leur jus)	26% 34% 26%
17 01 99 10	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : --- sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail --- En emballages de 1 kg	35%
18 05 10 10 18 06 32 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : - poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants : --- présentés en emballage de 1 kg et moins - autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons : --- non fourrés constitué d'une pâte homogène, les ingrédients éventuellement ajoutés au chocolat étant intimement liés à la pâte et non	26% 34%
19 01 10 20	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, grains, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs préparations alimentaires de produits des n° 04 01 à 04 04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs : - préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail --- préparations sans cacao	34%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 17/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE
(Annexe complétée par l'arrêté n° 1105/CM du 6 octobre 2005)

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
A - PRODUITS ALIMENTAIRES

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
19 02 11 00	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous ; même préparées : - pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : --- contenant des œufs	26%
19 04 10 00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grain ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs : - produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	34%
	Pain local	Régime spécifique
19 05 31 19	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pâtes à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féoule en feuilles et produits similaires : - biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes --- biscuits additionnés d'édulcorants --- biscuits secs --- autres biscuits secs	26%
20 05 10 00 extrait	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06 - légumes homogénéisés Petits pots pour bébés - haricots (<i>vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	34%
20 05 99 00	--- autres (c'est à dire autres que les haricots blancs conservés en boîte métallique hermétiquement fermée ou en gros)	26%
20 05 20 00	- pommes de terre	
extrait	Pomme chips	26%
extrait	Flocons de pommes de terre autres que pâtes en emballages de 500 g et moins	34%
20 05 80 00	- maïs doux (<i>zea mays var. saccharata</i>)	34%
	- autres légumes et mélanges de légumes :	
20 05 90 10	--- petits pois	
extrait	Petits pois à l'exclusion des petits pois extra fins	26%
20 05 90 20	--- carottes	
extrait	Carottes en dés exclusivement	26%
20 05 90 30	--- mélanges de légumes (macédoine)	
extrait	Mélanges de légumes (macédoine) exclusivement en boîte métallique	26%
20 07 10 00 extrait	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : - préparations homogénéisées Petits pots pour bébé aux fruits	34%
20 07 99 90	- autres (c'est à dire autres qu'homogénéisées)	
extrait	Confitures de fraises ou d'abricots	34%
20 08 40 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : - poires --- autres (c'est à dire des poires préparées ou conservées sans alcool) - abricots	34%
20 08 50 90	--- autres (c'est à dire des abricots préparés ou conservés sans alcool)	34%
	- pêches, y compris les brugnons et nectarines	
20 08 70 90	--- autres (c'est à dire des pêches, brugnons et nectarines préparés ou conservés sans alcool)	34%
	- autres, y compris les mélanges	
	--- mélanges	
20 08 92 90	--- autres (c'est à dire des mélanges de fruits préparés ou conservés sans alcool)	34%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE
(Annexe complétée par l'arrêté n°1105/CM du 6 octobre 2006)

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
A - PRODUITS ALIMENTAIRES

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
20 09 12 00 extrait	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : - jus d'orange -- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 En boîtes métalliques ou en cartons	34%
	Jus de fruits locaux	21% marge de détail
21 03 20 00 extrait	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée - tomato ketchup et autres sauces tomates tomato ketchup et hot tomato ketchup	34%
21 04 10 00 extrait	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées - préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés Potage à la crème de champignons et au poulet pâtes	34%
21 04 20 00 extrait	- préparations alimentaires composites homogénéisées Petits pots pour bébés	34%
22 01 10 10 extrait	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige : - eaux minérales et eaux gazéifiées --- eaux minérales naturelles Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35%
22 01 10 20 extrait	--- eaux minérales artificielles Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35%
22 01 10 90 extrait	--- eaux gazéifiées Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35%
22 01 90 00 extrait	- autres Eaux de source naturelles embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35%
	Eaux de source locales en bonbonnes de 18,9 litres	Régime spécifique

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
12 09 10 00 à 12 09 99 00	Graines, fruits et spores à ensemercer	25%
	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux :	
	- autres	
23 09 90 10	--- pour poules pondeuses	25%
23 09 90 20	--- pour poulets de chair	25%
23 09 90 30	--- pour porcs	25%
23 09 90 90	--- autres	
extrait	Toutes préparations à l'exclusion de celles destinées aux animaux domestiques	25%
24 02 10 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac : - cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac - cigarettes contenant du tabac :	Régime spécifique
24 02 20 10	--- de tabac brun	Régime spécifique
24 02 20 20	--- de tabac blond	Régime spécifique
24 02 20 90	--- mentholées	Régime spécifique
24 03 10 00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac : - tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Régime spécifique
25 01 00 20	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer : --- destinés aux usages agricoles y compris ceux destinés à l'alimentation du bétail	25%
25 23 29 10	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés : - ciment portland - autres : Ciments Portland artificiels (supérieurs à 97% de clinkers) ou composés (moins de 15% de constituants secondaires)	25%
27 10 11 11	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile. - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets: --- huiles légères et préparations: --- huiles légères --- carburateurs même utilisés comme pétrole lampant	Régime spécifique
Code avantage 751	Pétrole lampant pour usages domestiques	Régime spécifique
27 10 11 14	--- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre --- autres: --- huiles lourdes: --- diesel marine léger	Régime spécifique
27 10 19 11	--- diesel marine léger	Régime spécifique
27 10 19 12	--- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	Régime spécifique
Code avantage 761	fioul à 1% de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	Régime spécifique
Code avantage 762	fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. EDT	Régime spécifique
27 10 19 14	--- gazole	Régime spécifique
Code avantage 770	gazole	Régime spécifique
Code avantage 771	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	Régime spécifique
Code avantages 772	gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tertaire	Régime spécifique
Code avantage 773	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche	Régime spécifique
Code avantage 774	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les Iles autres que Tahiti, consommé par les exploitants du service public	Régime spécifique
Code avantage 775	gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé	Régime spécifique
Code avantage 776	gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française	Régime spécifique
Code avantage 777	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de Pile de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public	Régime spécifique
27 10 19 15	--- huiles lubrifiantes	50%
	Gas de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	
	- liquéfiés	
	- évaues :	
27 11 13 10	--- conditionnés pour la vente au détail	Régime spécifique
27 11 13 90	--- autres	Régime spécifique
27 16 00 00	Energie électrique	Régime spécifique
30 00 00 00	Produits pharmaceutiques	Régime spécifique

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
33 05 10 00 extrait	Préparations capillaires --- Shampoings : Autres que ceux traitants, colorants ou décolorants, de rinçage	33%
33 06 10 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers : - dentifrices	33%
34 01 10 00 extrait	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pain, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. - savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pain, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	33 %
34 01 19 10	Savons de toilettes (savonnettes) à l'exclusion de ceux à usages médicaux --- autres : --- savons ordinaires et préparations organiques tensioactifs à usage de savons ordinaires	25%
34 02 20 10 34 02 20 90	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01 : - préparations conditionnées pour la vente au détail : --- préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge --- autres	33% 33%
38 08 10 90 extrait 38 08 20 90 38 08 30 90 38 08 40 90 38 08 90 90	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres et papier tue-mouches : - insecticides : --- à usages autres qu'agricoles Insecticides à l'exclusion des insecticides corporels et des insecticides pour plantes d'appartement) - fongicides --- à usages autres qu'agricoles - herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes : --- à usages autres qu'agricoles - désinfectants : --- à usages autres qu'agricoles - autres --- à usages autres qu'agricoles	33 1/3% 33 1/3% 33 1/3% 33 1/3% 33 1/3%
38 11 90 00 extrait	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales - autres (c'est à dire autres que préparations antidétonnantes et additifs pour huiles lubrifiantes) Additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvolmaster	Régime spécifique
39 17 21 10 39 17 22 00 extrait 39 17 23 10 39 17 29 00 extrait 39 17 31 00 extrait 39 17 32 00 extrait 39 17 33 00 extrait 39 17 39 00 extrait	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques : - tubes et tuyaux rigides : -- en polymères de l'éthylène --- destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- en polymères du propylène Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- en polymères de chlorure de vinyle --- destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- en autres matières plastiques Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation - autres tubes et tuyaux : -- tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation -- autres Destinés à des exploitants agricoles ou à l'irrigation	25% 25% 25% 25% 25% 25% 25%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
39 24 10 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques : - <i>vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine</i> - autres :	33 1/3%
39 24 90 10	--- articles d'économie domestique (baquets, poubelle, seaux, etc...)	33 1/3%
39 24 90 20	--- articles d'hygiène ou de toilette	33 1/3%
39 24 90 90	--- autres (à l'exclusion des récipients isothermiques et des glacières)	33 1/3%
40 14 10 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci : - <i>préservatifs</i>	33 1/3%
40 14 90 10	- autres : --- tétines, tétérilles, sucettes, capuchons, stérilisateur et articles similaires en caoutchouc vulcanisé non durci	33 1/3%
Bois traités		
44 03 10 00	Bois bruts, même écorcés, désabûtrés ou équarris : - <i>traités avec une pelature, de la créosote ou d'autres agents de conservation</i>	33%
44 07 10 00	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm : - <i>de conifères</i> - <i>de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</i>	33 1/3%
44 07 25 00	-- <i>dark red, meranti, light red meranti et meranti bakau</i>	33 1/3%
44 07 26 00	-- <i>white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan</i>	33 1/3%
44 07 29 00	-- autres	33 1/3%
44 09 10 10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilées (languettés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale : - <i>de conifères</i> --- pour parquets	33 1/3%
Bois non traités		
44 07 10 00	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm : - <i>de conifères</i> - <i>de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</i>	25%
44 07 25 00	-- <i>dark red, meranti, light red meranti et meranti bakau</i>	25%
44 07 26 00	-- <i>white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan</i>	25%
44 07 29 00	-- autres	25%
44 09 10 10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilées (languettés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale : - <i>de conifères</i> --- pour parquets	25%
44 11 11 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques : - <i>panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :</i> -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	25%
44 11 19 00	-- autres	33 1/3%
44 11 21 00	- <i>panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5g/cm³ mais n'excédant pas 0,8g/cm³ :</i> -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	25%
44 11 29 00	-- autres	33 1/3%
44 11 31 00	- <i>panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5g/cm³</i> -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	25%
44 11 39 00	-- autres	33 1/3%
44 11 91 00	- autres -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	25%
44 11 99 00	-- autres	33 1/3%
44 12 13 00	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires : - <i>bois contre-plaqués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</i> -- <i>ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</i>	
extrait	Dark red, meranti, light red meranti et meranti bakau	33 1/3%
extrait	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	33 1/3%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
	Articles scolaires	
32 13 00 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleur similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :	
extrait	Boîtes de peintures de 6 à 12 godets	50%
extrait	Boîtes de peintures de 6 à 12 tubes	50%
extrait	Tubes de peintures de couleurs blanche, noire, rouge, jaune, bleu, et verte	50%
35 06 00 00	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :	
extrait	Pots de colle d'une contenance inférieure à 50 cm ³	50%
extrait	Tubes de colle courante	50%
39 19 00 00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux :	
extrait	Rouleaux adhésifs 19 mm x 5 mm	50%
39 26 00 00	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°39.01 à 39.14 :	
extrait	Protège-cahiers (17x22 cm) et (21x29.7 cm)	50%
extrait	Autres protège-cahiers	50%
40 16 92 00	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :	
	- autres	
extrait	-- gommes à effacer	50%
extrait	Gommes autres que techniques ou architectes	50%
extrait	Gommes techniques ou architectes	50%
42 02 00 00	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabacs, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier :	
extrait	Trousses et cartables en autres matières que le skai ou le cuir	50%
48 02 00 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papier et carton à la main)	
extrait	Copies ou feuillets mobiles simples ou doubles, perforés ou non, à gros ou petits carreaux	100%
48 20 00 00	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :	
extrait	- cahiers	33 1/3%
extrait	Cahiers scolaires	33 1/3%
48 23 00 00	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :	
extrait	Feuilles de dessin à grains présentées en poch. de dim. <=24x32cm	50%
extrait	Autres feuilles de dessin	50%
49 01 00 00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :	
extrait	Livres scolaires (livres de l'élève et de l'enseignement à l'exclusion des livres parascolaires, des aides pédagogiques, des jeux éducatifs, ...)	33 1/3%
extrait	Les deux collections de livres en format de poche les plus vendues par l'importateur ;	45%
82 13 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	
extrait	Ciseaux écoliers bout rond nickelé 10 cm	50%
82 14 10 00	- coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	
extrait	Tailles crayons	50%
90 17 00 00	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètre, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	
extrait	Règles graduées plates ou carrées en bois, en mat. plastique <40cm, rapporteur et équerres scolaires en matière plastique	50%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 47/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B. PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
96 08 00 00	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles à l'exclusion de celles du n°96.09	
96 08 10 00	- stylos et crayons à bille :	
96 08 10 90	--- en autres matières (qu'en métaux précieux)	50%
96 08 20 00	- stylos et marqueurs à mèche feutre ou autres pointes poreuses :	
96 08 20 90	--- en autres matières (qu'en métaux précieux)	50%
96 09 00 00	extraît Stylo feutre exclusivement	50%
96 09 10 00	Crayons (autres que les crayons du n°96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	50%
96 09 90 00	- Crayons à gaine	50%
96 10 00 00	- Autres crayons et craies	50%
96 10 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	50%
96 10 00 00	extraît Ardoises naturelles	100%
48 18 10 00	Autres livres et articles de papeterie	33 1/3%
48 18 40 10	Papier de types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usage domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement en pâte de papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :	50%
48 18 40 90	- papier hygiénique	50%
56 01 10 00	- serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :	50%
56 07 00 00	--- couches pour bébés	33 1/3%
56 08 11 00	--- autres (c'est à dire serviettes et tampons hygiéniques)	25%
56 08 19 10	--- autres (c'est à dire serviettes et tampons hygiéniques)	25%
56 08 90 00	--- autres (c'est à dire serviettes et tampons hygiéniques)	25%
63 05 10 00	extraît Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontissés), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :	33 1/3%
63 06 10 10	extraît - serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	25%
69 09 90 00	extraît Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	33 1/3%
70 10 90 00	extraît Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	25%
72 14 00 00	extraît - en matières textiles synthétiques ou artificielles :	25%
72 14 00 00	extraît -- filets confectionnés pour la pêche	25%
72 14 00 00	extraît -- autres	25%
72 14 00 00	extraît --- utilisés en perliculture	25%
72 14 00 00	extraît --- autres	25%
65 05 10 00	extraît Saes et sachets d'emballage :	33 1/3%
65 06 10 10	extraît - de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	25%
65 06 10 10	extraît - destinés au conditionnement par les agriculteurs de produits agricoles locaux	25%
69 09 90 00	extraît Autres chapeaux et coiffures, même garnis :	33 1/3%
69 14 90 00	extraît - coiffures de sécurité :	25%
69 14 90 00	extraît --- d'un type homologué par la circulation routière	25%
70 10 90 00	extraît Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipient similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :	33 1/3%
70 10 90 00	extraît - autres	25%
70 10 90 00	extraît Bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique	25%
72 14 00 00	extraît Autres ouvrages en céramique :	25%
72 14 00 00	extraît - autres (c'est à dire autre qu'en porcelaine)	25%
72 14 00 00	extraît Pots et bacs à fleurs pour l'horticulture fait de terre commune	25%
70 10 90 00	extraît Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verres :	25%
70 10 90 00	extraît - autres (c'est à dire bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, bocaux à conserves en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verres)	25%
72 14 00 00	extraît Pots, flacons, bocaux en verre destinés à l'emballage du miel	25%
72 14 00 00	extraît Barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	25%
72 14 00 00	extraît de diamètre de 12 à 18 mm	33 1/3%
72 14 00 00	extraît inférieur à 12, supérieur à 18	33 1/3%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DE S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	
72 15 00 00 extrait extrait	Autres barres en fer ou en aciers non alliés : de diamètre de 12 à 18 mm inférieur à 12, supérieur à 18	25% 33 1/3%	
72 17 10 00	Fils en fer ou en aciers non alliés : - non revêtus, même poids	25%	
73 04 00 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier (à l'exclusion du 73 04 10 00)	33 1/3%	
73 05 00 00	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier (à l'exclusion des n° 73 05 11 00, 73 05 12 00 et 73 05 19 00)	33 1/3%	
73 06 00 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (à l'exclusion du 73 06 10 00)	33 1/3%	
73 08 90 20 extrait extrait	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction : - autres --- tôles, feuillard, larges, plats, barres, etc... ayant reçu une ouverture (perçage, cintrage) les rendant utilisables en l'état Tôles ondulées galvanisées Tôles nervurées galvanisées	25% 33 1/3%	
73 13 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier ; torsadés, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	25%	
73 14 19 00 extrait extrait	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier : - toiles métalliques tissées -- autres Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet Autres grillages et autres conditionnements	25% 50%	
73 14 20 00 extrait extrait	- grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ² Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet Autres grillages et autres conditionnements	25% 50%	
73 14 30 00 extrait extrait	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre : Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet Autres grillages et autres conditionnements	25% 50%	
73 14 42 00 extrait extrait	- autres toiles métalliques, grillages et treillis : -- recouverts de matières plastiques Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet Autres grillages et autres conditionnements	25% 50%	
73 14 49 00 extrait extrait	-- autres Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet Autres grillages et autres conditionnements	25% 50%	
73 14 50 00 extrait extrait	- tôles et bandes déployées Tôles ondulées galvanisées Tôles nervurées galvanisées	25% 33 1/3%	
73 17 00 10 73 17 00 20	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafés ondulés ou biseautés et articles similaires, en fontes, fer ou acier, même avec tête et autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre : --- articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) galvanisés --- articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) non galvanisés	50% 50%	
73 26 20 00 extrait extrait	Autres ouvrages en fer ou en acier - ouvrages en fils de fer ou d'acier Cages et volières destinées à des exploitations agricoles ou d'élevage Autres ouvrages destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage	33 1/3% 33 1/3%	
82 01 00 00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et râteaux; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à baux, coins et autres outils agricoles ou horticoles ou forestiers, à main :	25%	
84 07 21 10 84 07 21 90 84 07 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) - moteurs pour la propulsion de bateaux -- du type hors-bord : --- de plus de 40 CV --- de 40 CV et moins -- autres	33 1/3% 33 1/3% 33 1/3%	SAV 50% 50%
84 08 10 00	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) : - moteurs pour la propulsion des bateaux	33 1/3%	SAV 50%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	
84 18 10 00 84 18 20 00 84 18 30 00 84 18 40 00 84 18 50 00	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15 - combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs unis de portes extérieures séparées - réfrigérateurs de type ménager : - meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres - meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres - autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	50%	SAV 76,5%
84 19 11 00 84 19 19 10 extraît	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : - chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- à chauffage instantané, à gaz -- autres : --- utilisant l'énergie solaire Pour usages domestiques	50%	SAV 76,5%
84 32 10 00 84 32 21 00 84 32 29 00 84 32 30 00 84 32 40 00 84 32 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport : - charrares - herbes, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, hoes, sardeuses et bineuses : -- herbes à disques (pulvérisateurs) -- autres : - semoirs, planteurs et repiqueurs - épandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais - autres machines, appareils et engins	25%	SAV 38,9%
84 33 10 00	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37 : - tondeuses à gazon	50%	SAV 76,5%
84 50 10 00	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage : - machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	50%	SAV 76,5%
84 52 10 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre : - machines à coudre de type ménager	50%	SAV 70,5%
84 71 30 00 84 71 41 00 84 71 49 00 84 71 50 00 84 71 60 10 84 71 70 10	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs : - machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran - autres machines automatiques de traitement de l'information numériques : -- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie -- autres, se présentant sous formes de systèmes - unités de traitement numériques autres que celles des n° 847141 ou 847149, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie - unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter sous la même enveloppe, des unités de mémoire -- moniteurs couleur capable d'accepter seulement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information, claviers pour machine automatique de traitement de l'information, placés dans sa propre enveloppe et souris - unités de mémoire -- disques durs, lecteurs de disquette, lecteurs CD-ROM destinés à être encastrés exclusivement dans une unité de traitement numérique de l'information	45%	45%
84 73 30 10	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des numéros 84 69 à 84 72 : - parties et accessoires des machines du n°84 71 -- boîtiers, cartes graphiques, cartes son	45%	45%

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	
85 17 50 10	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophone - autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique -- modems permettant une connexion à Internet	45%	
85 24 31 00 Extrait	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour l'enregistrement analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 - disques pour système de lecture par faisceau laser ; -- pour la reproduction des phénomènes autres que le son et l'image Système d'exploitation - autres	45%	
85 24 91 00 Extrait	-- pour la reproduction des phénomènes autres que le son et l'image Système d'exploitation	45%	
85 42 00 00	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques (tout le chapitre)	45%	
85 02 11 00 extrait	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques : - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) -- d'une puissance n'excédant pas 75 KVA Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteurs diesel et semi-diesel)	33 1/3%	50%
85 02 20 00 extrait	- groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteur à explosion)	33 1/3%	50%
85 06 10 00	Piles et batteries de piles électriques : - au bioxyde de manganèse	33 1/3%	
85 06 20 00	- à l'oxyde de mercure	33 1/3%	
85 06 40 00	- à l'oxyde d'argent	33 1/3%	
85 07 10 00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire : - au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	50%	SAV 70,5%
85 07 20 00	- autres accumulateurs au plomb	50%	70,5%
85 13 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 : - lampes	33 1/3%	
85 16 40 00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usage domestique ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 : - fers à repasser électriques	33 1/3%	50%
85 16 60 00 extrait	- autres fours; cuisinières réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires Cuisinières électriques	33 1/3%	50%
85 27 19 00	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie : - appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radio-télégraphie : -- autres (c'est à dire la radio)	50%	SAV 76,5%
85 27 29 00	- appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : -- autres (c'est à dire la radio)	50%	76,5%
85 27 39 00	- autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radio-télégraphie : -- autres (c'est à dire la radio)	50%	76,5%
85 39 22 00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : - autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : -- autres (c'est à dire autres que halogènes ou au naugisme), d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	50%	
85 39 29 00	-- autres	50%	

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 17/ECM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
B - PRODUITS INDUSTRIELS

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	
87 01 30 00	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09) :	25%	SAV
87 01 90 00	- tracteurs à chenilles	25%	38,9%
	- autres (tracteurs agricoles)		38,9%
87 02 00 00	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus :	33 1/3%	SAV
extrait	Voitures automobiles de moins de 2 tonnes (utilitaires, berlines et autres camionnettes...)		50%
87 03 00 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course :		SAV
extrait	Voitures automobiles de moins de 2 tonnes (utilitaires, berlines et autres camionnettes...)	33 1/3%	50%
87 04 00 00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :		SAV
extrait	Voitures automobiles de moins de 2 tonnes (utilitaires, berlines et autres camionnettes...)	33 1/3%	50%
87 11 10 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars :		SAV
87 11 20 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	50%	70,5%
	- à moteurs à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	50%	70,5%
87 12 00 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur		SAV
extrait	Bicyclettes exclusivement	50%	70,5%
94 04 00 00	Sommiers articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, reconvertis ou non :	50%	70,5%
94 05 50 00	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :		
extrait	- appareils d'éclairage non électriques	33 1/3%	
95 07 20 00	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n° 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :		
extrait	- hameçons, même montés sur anneaux ; non montés exclusivement	33 1/3%	
96 03 21 00	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour l'emploi à la main, autres qu'à moteur pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :		
	- brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils ;		
	- brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	33 1/3%	

ANNEXE 3 : COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES POUR LA REVENTE DANS LES ILES AUTRES QUE TAHITI

PRODUITS	COEFFICIENT	OBSERVATIONS
- Produits de première nécessité soumis à la procédure d'appels d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique	1.00	Toute destination
- Produits de première nécessité	1.02	
- Produits de grande consommation suivants :		
* Conserves, légumes secs, lait frais, fécules de manioc, fruits et tubercules produits sur le Territoire, sels, sucres autres que cristallisés, limonades, bières ;	1.05 1.08 1.08 1.08 1.08 1.08 1.15	MOOREA MAIAO HUAHINE RAIATEA TAHAA BORA-BORA MAUPITI
* Aliments du bétail et de la volaille, graines et semences, engrais ;	1.22 1.30	MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN TUAMOTU à l'Est de la ligne PUKA-PUKA, HAO et Tuamotu Gambier
* Matériaux de construction	1.30 1.25	MARQUISES Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus
* Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre minérales ou gazéifiées ou de source naturelles	1.02 1.05 1.08 1.08 1.08 1.08 1.08 1.15 1.22 1.30 1.25	Tuamotu Gambier MOOREA MAIAO HUAHINE RAIATEA TAHAA BORA-BORA MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN MARQUISES Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus

N.B : Une dérogation aux coefficients ci-dessus pourra être accordée par le chef de Service des Affaires Economiques. Dans ce cas, les frais d'approche seront pris en compte à leur coût réel et le demandeur sera tenu de produire, à l'appui de sa requête, toutes les pièces justificatives du dossier.

ANNEXE 4 :

Délibération n° 2001-208 APF du 11/12/2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (article 24)

LISTE DES CODIFICATIONS DOUANIERES SOUMISES A LA TDL

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
03.05.49.00.	Poissons fumés, y compris les filets/autres.	27
04.06.10.00.	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillé/autres.	37
04.09.00.00.	Miel naturel.	37
08.01.21.30.	Café torréfié non décaféiné moulu.	20
16.02.20.00.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de lais de lais de lais de lais/autres.	37
16.02.41.10.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/jambons et leurs morceaux/jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.41.50.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/jambons et leurs morceaux/autres.	37
16.02.42.00.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/vapeurs et leurs morceaux/jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.42.90.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/vapeurs et leurs morceaux/autres.	37
16.02.49.20.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/autres, y compris les mélanges/présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.49.60.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges/autres.	37
16.02.50.11.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine/en conserve/du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	27
18.05.31.00.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao/autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons/autres.	37
19.01.00.30.	Extraits de lait, préparations alimentaires de lait, séchées, amères, lactées ou extraits de lait, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs/autres/autres lactés et crèmes dessert.	20
19.05.00.40.	Produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, bûchettes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.).	37
20.05.20.00.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide lactique, non congelés, autres que les produits 20.05./Pommes de terre.	2

Tarif	Libellé [à titre indicatif] (*)	T.D.I. au 01/01/02 (en %)
20.07.51.00.	Confitures, gelées, marmelades, purees et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisants.	20
20.07.59.20.	Confitures, gelées, marmelades, purees et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisants, garnies et de panaches.	20
20.08.19.00.	Jus de fruits (y compris moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisants.	9
20.09.20.00.	Jus de fruits (y compris moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisants, jus de pastèque ou de goyave.	20
21.05.00.10.	Préparations alimentaires composites homogénéisées, gélées de consommation, même contenant du cacao/contenant du cacao.	51
21.05.00.20.	Préparations alimentaires composites homogénéisées, gélées de consommation, même contenant du cacao/laitées.	51
21.06.00.20.	Sauces aromatisées au goût de menthe ou de gingembre.	9
21.06.50.30.	Sauces autres.	20
22.01.90.00.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeuses, non additivées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glaces et rafraichissements.	20
22.02.10.00.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additivées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.	60
22.02.50.10.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additivées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, autres que celles contenant du jus de fruit.	20
22.02.50.50.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additivées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, autres que celles contenant du jus de fruit.	27
22.03.00.00.	Bières de maïs.	62
23.09.50.10.	Préparations des types utilisées pour l'alimentation des animaux/autres/pour poulets pondusiers.	9
23.09.50.20.	Préparations des types utilisées pour l'alimentation des animaux/autres/pour porcs de chair.	9
23.09.50.30.	Préparations des types utilisées pour l'alimentation des animaux/autres/pour porcs.	9
23.09.50.40.	Aliments préparés pour les autres animaux, (à l'exclusion des aliments préparés pour les animaux autres que les chevaux, bovins et vaches) (1)	9
32.09.20.00.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, à base de polymères acryliques ou vinyliques.	20
32.13.00.10.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, à base de résine allyde glycérolétherique ou de résine contenant du caoutchouc chloré ou de styrène.	20
32.09.10.00.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux à base de polymères acryliques ou vinyliques.	20
33.04.00.20.	Merci à expédition d'origine "Merci de Tahiti" corallienne.	37
33.05.10.50.	Préparations capillaires/à l'ampoules/gouttes.	37

(1) Le libellé de l'énumération de la T.D.I. applicable à l'importation des aliments préparés pour animaux autres que les chevaux, bovins et vaches doit être affiché dans le S.I.M. par un code d'extension à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
34.01.11.90	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sucs frappés, papier, caillots, feuilles et tartines, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent de toilette (y compris ceux à usages médicaux).	37
34.02.20.30	Préparations conditionnées pour la vente au détail/Préparations sous forme liquide à l'exclusion des préparations pour le lessive du linge.	37
39.06.00.00	Résines aminées, résines phénoliques et polyuréthanes, sous forme primaire/Polyuréthanes.	9
39.17.21.10	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation.	2
39.17.21.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène/autres.	20
39.17.29.10	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation.	2
39.17.29.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle/autres.	20
39.23.21.20	Sacs, sachets, pochettes et cornes en polymères de l'éthylène pour le conditionnement des industries alimentaires locales.	20
39.23.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornes en polymères de l'éthylène/autres.	20
39.23.30.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le conditionnement du lait/autres.	20
39.23.30.20	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le conditionnement des industries alimentaires locales/autres.	20
39.23.30.90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires/autres.	20
39.23.50.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture.	20
39.23.60.10	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, pour le conditionnement des industries alimentaires locales.	20
39.23.60.90	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, autres.	20
39.24.10.10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine/couteaux, fourchettes, cuillères, verres, gobelets, tasses, assiettes, plats.	37
39.24.10.10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/autres/articles d'économie domestique (baskets, poubelles, seaux, etc.).	20
39.25.10.10	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves, récipients analogues, d'une capacité excédant 300l/Destinés aux exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	2
39.25.10.90	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves, récipients analogues, d'une capacité excédant 300l/autres.	20
39.25.20.90	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils/autres.	20
39.25.60.00	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/autres/Coiffiers.	20
39.25.90.10	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs / Autres / Autres. (à l'exclusion des produits autres que les planches alvéolaires dont la largeur de la section rectogée pas 300 mm et la hauteur de la section rectogée pas 15 mm) (2)	37

(2) La hauteur de l'encadrement de la TDL applicable à l'importation des produits autres que les planches alvéolaires dont la largeur de la section rectogée pas 300 mm et la hauteur de la section rectogée pas 15 mm doit être soulignée dans le fichier par un code d'identification à pointer sur la destination ou l'usage d'impression.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	T.D.I. au 01/01/02 (en %)
39.25.90.10.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14/Autres/ Pots et bacs à fleurs, à l'exclusion des pots et bacs à fleurs d'une contenance de plus de 15 litres ou munis d'un réservoir (3)	20
39.26.90.21.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01, à 39.14/Autres/Douces destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	20
39.26.90.29.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01, à 39.14/Autres/Boucles/Autres.	20
40.15.90.10.	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages/Autres/Pour les activités nautiques.	20
44.14.00.00.	Cadres en bois pour tableaux, photographes, miroirs ou objets similaires.	30
44.18.10.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardoux ("shingles" et "shakes") en bois/entités, portes-fenêtres et leurs cadres et chambrées.	30
44.18.20.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardoux ("shingles" et "shakes") en bois/portes et leurs cadres, et chambrées et seuils.	30
44.18.30.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardoux ("shingles" et "shakes") en bois/panneaux pour parquets.	30
44.18.50.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardoux ("shingles" et "shakes") en bois/Autres.	30
44.20.10.00.	Statues et autres objets d'ornement en bois.	60
44.20.50.00.	Autres ouvrages en bois/Autres.	60
45.01.20.00.	Matras, poissonniers et cages en matières végétales/Autres.	30
45.01.90.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées ou parallèles, à plat même fins (matras, poissonniers et cages par exemple)/Autres/En matières végétales.	30
45.01.90.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallèles, à plat même fins (matras, poissonniers et cages par exemple)/Autres/Autres.	30
45.02.10.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 45.01.; ouvrages en autres matières végétales.	30
45.02.90.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 45.01.; ouvrages en autres matières.	30
48.10.11.10.	Papier et cartons des types utilisés pour lecture, impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique d'un poids <150g/m2, perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou machines comptables.	20
48.10.12.10.	Papier et cartons des types utilisés pour lecture, impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique d'un poids excédant 150g/m2, perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou machines comptables.	20
48.10.21.10.	Papier et cartons des types utilisés pour lecture, impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, papier couche léger, dit "L.W.C." perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables.	20
48.17.20.00.	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance.	20

(3) Le bénéfice de l'exonération de la T.D.I. applicable à l'importation des pots et des bacs à fleurs d'une contenance de plus de 15 litres ou munis d'un réservoir doit être sollicité dans le délai, par un acte d'importation à porter sur le dédouane en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
48.16.10.00	Papier hygienique.	27
48.18.20.10	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de 15 à 35 cm.	20
48.18.20.20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de moins de 15 cm.	37
48.18.20.90	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains autres.	37
48.18.30.00	Nappes et serviettes de table.	37
48.20.40.00	Livres et carnets massifs, même comportant des feuilles de papier carbone.	37
48.23.61.10	Autres papiers, cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, estampés ou perforés / assemblés, destinés à être utilisés sur des instruments d'ordinateurs ou des machines comptables.	20
48.23.69.90	Autres papiers, cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés ou perforés / autres.	20
49.07.00.10	Carnets de chèques et onguets.	20
49.09.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, perforés ou applications.	37
49.10.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiler.	37
49.11.10.10	Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel (intérêt général de propagande touristique).	9
49.11.10.20	Autres brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général.	9
49.11.10.30	Autres brochures publicitaires intéressant exclusivement ou principalement toute activité de caractère commercial, s'élevant dans le territoire.	37
49.11.10.90	Autres ou pages publicitaires, autres (à l'exclusion des étiquettes en plastiques et des rouleaux de bandesoles imprimées à soulever) (4)	37
49.11.91.00	Autres images, gravures et photographies.	37
49.11.99.10	Imprimés et formulaires administratifs.	9
56.07.41.00	Filolets, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, racourcis ou garnis de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/Filolets tressés ou bottelés.	0
56.07.49.00	Filolets, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, racourcis ou garnis de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/autres.	20
62.11.42.20	Autres vêtements pour hommes ou Matés de coton/Panose ou pagne.	27
62.11.43.20	Autres vêtements pour femmes ou filets de fibres synthétiques ou artificielles/Panose ou pagne.	27
62.11.49.20	Autres vêtements pour femmes ou filets d'autres matières textiles/Panose ou pagne.	27
63.03.11.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cancanières et tours de lit en bonneterie de coton.	27
63.03.12.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cancanières et tours de lit en bonneterie de fibres synthétiques.	27

(4) Le tarif de l'annexe de la TDR, applicable à l'importation des produits en plusieurs et des indicateurs de base (cette imprimée a soumis à la réglementation dans le Sefi par un code d'importation à porter sur la déclaration d'importation.)

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TOL au 01/01/02 (en %)
63.03.10.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonniers et tours de lit/Autres/En toile.	27
63.03.91.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonniers et tours de lit/Autres/En coton.	27
63.03.92.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonniers et tours de lit/Autres/En fibres synthétiques.	27
63.03.99.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonniers et tours de lit/Autres/autres matières textiles.	27
64.02.20.00	Graissières à semelles amortissantes et dessous de chaussures en matière plastique, avec dessous en caoutchouc ou fibres tissés à la serpillière par des tôles.	27
65.04.00.00	Chapeaux et autres coiffures tissées ou techniques par filasse/batage de nattes en toiles tissées, même garnis.	37
71.13.11.00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaques ou doublés de métaux précieux / en métaux précieux même revêtus, plaques ou doublés de métaux précieux / en argent, même revêtus, plaques ou doublés d'autres métaux précieux (à l'exclusion des chaînes / suspension d'anneaux en métaux précieux enrobés / non munies de dispositifs de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendants, et des pièces intermédiaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers) (5)	20
71.13.93.00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux / en autres métaux précieux, même revêtus, plaques ou doublés de métaux précieux / à l'exclusion des chaînes / suspension d'anneaux en métaux précieux enrobés, y compris munies de dispositifs de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendants, et des pièces intermédiaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers) (5)	20
71.17.93.00	Bijouterie de fantaisie/métaux communs, même séparés, maris ou plaqués/autres, (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.99.10	Bijouterie de fantaisie/autres/En matières plastiques (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	21
71.17.99.20	Bijouterie de fantaisie/autres/En bois (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.99.30	Bijouterie de fantaisie/autres/En pierres, en plâtre, (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.99.90	Bijouterie de fantaisie/autres/autres (verre, céramique, écaille, nacre, matière végétale) (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
73.17.00.20	Portes, cloisons, poutres, chambrons à ponter, agrafes ondulées ou biseaux et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec une tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre/alliages de cobalt et de titane (pointes, cloisons) non galvanisés.	20
78.43.10.00	Construction et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tiges, barres, profils, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction/portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.	27
78.11.00.00	Réservoirs, citernes et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 200 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec couvercle intérieur ou calorifuge.	26
84.67.10.00	Accessoires électriques, y compris ceux séparables, même de forme carrée ou rectangulaire/platis, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston.	37

(5) Le bénéfice de l'exemption de la T.M. applicable à l'importation des chaînes, successivement d'anneaux en métaux précieux enrobés, y compris munies de dispositifs de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendants, et des pièces intermédiaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers, doit être sollicité dans le N.I.F. par un acte d'importation à porter sur la déclaration en douane d'importation.

(6) Le bénéfice de l'exemption de la T.M. applicable à l'importation des apprêts de bijouterie de fantaisie doit être sollicité dans le N.I.F. par un acte d'importation à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
85.07.20.03	Autres accumulateurs au plomb/Batteries non étanches.	27
89.01.90.50	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises/Autres.	20
89.02.00.00	Bateaux de pêche, naines-quintes et autres bateaux pour le tréfilant ou la esse en conserve des produits de la pêche/Autres.	20
89.03.02.01	Bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord, dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres/autres à navigation.	20
89.03.99.01	Bateaux à moteurs hors-bord dont la plus grande longueur extérieure de la coque est égale ou supérieure à 12 mètres/autres à navigation.	20
89.07.90.10	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises par exemple)/Autres en métaux communs.	20
90.01.40.00	Verres de lunetterie en verre/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces) (7).	30
90.01.50.00	Verres de lunetterie en autres matières/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces) (7).	30
92.02.90.10	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)/Autres/Ruclées.	37
94.01.90.00	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire.	37
94.01.69.00	Autres sièges, avec lattes en bois/Autres.	37
94.03.30.00	Méubles en bois des types utilisés dans les bureaux.	37
94.03.40.00	Méubles en bois des types utilisés dans les cuisines.	37
94.03.50.00	Méubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher.	37
94.03.60.00	Autres meubles en bois.	37
94.03.80.10	Méubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires/meubles en rotin ou bambou.	37
94.04.21.00	Matelas en caoutchouc élastique ou en matières plastiques élastiques, recouverts ou non.	37
95.06.29.20	Fringes de cuir.	20
95.06.29.30	Sandowé pour fusils de chasse sous-marine.	20
96.01.90.30	Autres ouvrages en nacre et nacre travaillée.	37
96.01.90.40	Autres ouvrages en corail et corail travaillé.	37

(7) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces doit être sollicité dans le Sefix par un code d'exonération à percevoir sur la déclaration en douane d'importation.

(*) La taxe de développement local (T.D.L.) s'applique à l'intérieur des produits compris dans les énumérations douanières listées.